

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME



PROJET CD4CDM ALGERIE

Guide de développement de Projet MDP en Algérie

Avec le soutien de



Février 2010

Rue des Quatre Canons, 16000 Alger Tél 021 43 12 45 www.matet.dz

Table des matières

Liste des tableaux	iii
Liste des figures	iii
Abréviations	iv
Avant-propos	5
1. Introduction	7
2. Concept de mécanisme pour un développement propre.....	9
2.1. <i>Protocole de Kyoto</i>	9
2.2. <i>Mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto</i>	10
2.2.1. Mécanisme pour un Développement Propre	11
2.2.2. Mise en Œuvre Conjointe.....	12
2.2.3. Echange de Droits d'Emission.....	12
2.3. <i>Conditions d'éligibilité des projets MDP.....</i>	12
2.4. <i>Types de projets MDP.....</i>	15
2.4.1. Domaines d'activité des projets éligibles au MDP	15
2.4.2. Taille des projets	16
2.4.3. MDP programmatique.....	17
2.5. <i>Concepts de base du MDP</i>	18
2.5.1. Ligne de base.....	18
2.5.2. Additionnalité.....	18
2.5.3. Période de comptabilisation	21
2.5.4. Evaluation des réductions d'émissions	22
2.5.5. Plan de suivi	23
3. Procédures de mise œuvre.....	24
3.1. <i>Intervenants dans le processus du MDP.....</i>	24
3.1.1. Conférence des Parties /Réunion des parties.....	24
3.1.2. Conseil Exécutif du MDP	24
3.1.3. Panels et les Groupes de Travail	25
3.1.4. Entités Opérationnelles Désignées.....	26
3.1.5. Autorité Nationale Désignée du MDP.....	26
3.1.6. Participants au Projet MDP	27
3.1.7. Public.....	27
3.2. <i>Cycle d'un projet MDP</i>	27
3.2.1. Elaboration de la NIP	29
3.2.2. Elaboration du Document Descriptif du Projet (PDD)	29
3.2.3. Approbation par l'Autorité Nationale Désignée	30
3.2.4. Validation et enregistrement du projet	31
3.2.5. Financement et réalisation du projet	32
3.2.6. Mise en oeuvre du plan de suivi du projet.....	32

3.2.7.	Vérification/Certification des réductions d'émission	33
3.2.8.	Enregistrement des URCEs	33
3.3.	<i>Coûts relatifs au cycle d'un projet MDP</i>	34
4.	MDP en Algérie	36
4.1.	<i>Participation de l'Algérie au MDP</i>	36
4.2.	<i>Potentiel du MDP en Algérie</i>	36
4.2.1.	Potentiel d'atténuation de GES par secteur	36
4.3.	<i>Enregistrement de projets</i>	37
4.4.	<i>Acteurs du MDP en Algérie</i>	37
4.4.1.	Acteurs de régulation	37
4.4.2.	Acteurs d'accompagnement	41
4.5.	<i>Procédures d'évaluation et d'approbation</i>	41
4.6.	<i>Critères d'éligibilités</i>	42
5.	Procédure de montage	44
5.1.	<i>Identification de l'idée de projet</i>	44
5.2.	<i>Elaboration des documents et approbations requises</i>	44
5.3.	<i>Validation et enregistrement de projet</i>	47
5.4.	<i>Exécution de projet</i>	47
5.5.	<i>Préparation de la transaction des URCEs</i>	48
5.6.	<i>Vente des URCEs</i>	48
5.7.	<i>Coûts estimatifs de la mise en œuvre d'un projet</i>	49
6.	Aspects contractuels de vente des URCE	50
6.1.	<i>Marché du carbone</i>	50
6.2.	<i>Marché MDP</i>	51
6.2.1.	Marché volontaire	53
6.3.	<i>Contrats de vente des URCEs</i>	53
6.3.1.	Grandes lignes d'un contrat de vente	53
6.3.2.	Modalités de vente et de paiement	55
Annexes	I	
1	<i>Données de base</i>	I
a.	Potentiel de réchauffement global (PRG) de GES	I
b.	Facteurs d'émission des combustibles	I
2	<i>Modèle de Note d'Information sur le Projet (NIP)</i>	II
3	<i>Modèle de Document Descriptif du Projet (PDD)</i>	IX
4	<i>Sites web</i>	XVI

Liste des tableaux

Tableau 1 : Domaines d'activité pour les projets MDP	15
Tableau 2 : Exemples de projets potentiellement éligibles au MDP	16
Tableau 3 : Bilan des émissions par secteur	36
Tableau 4 : Comment élaborer les documents nécessaires et obtenir les approbations requises.....	45
Tableau 5 : Etapes de validation et d'enregistrement d'un projet MDP	47
Tableau 6 : Coûts estimatifs de la mise en oeuvre d'un projet MDP	49
Tableau 7 : Modalités de vente et de paiement des URCEs.....	56

Liste des figures

Figure 1 : Protocole de Kyoto	10
Figure 2 : Principe du Mécanisme pour un Développement Propre.....	11
Figure 3 : Période de comptabilisation renouvelable et fixe	22
Figure 4 : Cycle d'un projet MDP	28
Figure 5 : Enregistrement des URCEs dans le registre du MDP	34
Figure 6 : Processus d'approbation nationale des projets MDP	43
Figure 7: Evolution des prix (Euro/tonne) du marché de carbone 2005 - 2009	51
Figure 8 : Evolution du nombre de projet MDP enregistrés jusqu'en février 2007	52

Abréviations

ANCC :	Agence Nationale sur les changements Climatiques
AND :	Autorité Nationale Désignée
APD :	Aide Publique au Développement
APRUE :	Agence Nationale pour la Promotion et la Rationalisation de l'Utilisation de l'Energie
BE :	Bureau exécutif
CCNUCC :	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (UNFCC en anglais)
CDER :	Centre de Développement des Energies Renouvelable.
CD4CDM :	Capacity Development for Clean Development Mechanism
CE :	Conseil Exécutif du MDP
CIEDE :	Centre d'Information sur l'Energie Durable et l'Environnement
CO ₂ -e :	Equivalent CO ₂
COP :	Conférence des Parties
DD :	Développement Durable
EDE :	Echange de Droits d'Emission
EOD :	Entité Opérationnelle Désignée
GES :	Gaz à Effet de Serre
GIEC :	Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Evolution du Climat
MATET :	Ministère de l'Aménagement du Territoire, l'Environnement et du tourisme
MDP :	Mécanisme pour un Développement Propre (CDM en anglais Cleaner Development Mechanism)
MOC :	Mise en Oeuvre Conjointe
NIP :	Note d'Information sur le Projet (PIN en anglais)
PDD :	Project Design Documents
PK :	Protocole de Kyoto
PNAE-DD :	Plan National d'Action Environnementale et de Développement Durable.
PNUE :	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PP :	Participant au Projet
RISOE :	Laboratoire National pour l'Energie Durable
teqCO ₂ :	Tonne équivalent CO ₂
UQAs :	Unités de quantités attribuées
URCEs :	Unités de Réduction Certifiées des Emissions
VERs :	Verified Emission Reductions

Avant-propos

Le présent guide est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du projet CD4CDM, un projet de renforcement de capacités pour la promotion du mécanisme de développement propre. Ce projet est réalisé par le avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme (MATET) en partenariat avec le PNUE (programme des Nations Unies pour l'Environnement) et le RISOE (Laboratoire National pour l'Energie Durable).

Ce guide a pour objectifs de :

- Permettre une large diffusion parmi les opérateurs économiques et les acteurs potentiels du fonctionnement du MDP,
- Mettre à la disposition de l'Autorité Nationale du MDP, des porteurs de projets et des spécialistes à l'identification et au développement, la procédure de fonctionnement, d'évaluation et d'approbation des projets MDP en Algérie.
- Fournir aux acteurs du MDP toutes les informations et la documentation nécessaires à l'élaboration des projets MDP.

Le MDP est un processus prometteur, mais relativement complexe à mettre en œuvre en raison des modalités et des procédures formelles, qu'il faut suivre de manière rigoureuse. D'où l'intérêt de ce guide pratique pour l'élaboration de projets MDP en Algérie.

Ce guide est destiné à tous ceux qui désirent s'informer sur le MDP et particulièrement aux porteurs de projets qui veulent tenter l'aventure passionnante du MDP. Il s'adresse également à tous ceux qui sont censés accompagner ces porteurs dans la mise en œuvre du processus MDP et qui pourraient leur apporter les appuis dont ils ont besoin pour faire aboutir sans entraves leurs projets (banquiers, consultants, membres de l'AND, experts des départements ministériels et institutions de tutelle, etc.).

Le guide présente dans un premier temps les concepts de base relatifs au Mécanisme pour un Développement Propre. Il développe également les démarches à accomplir pour faire aboutir un projet MDP ainsi que les différents intervenants dans ce processus. Il met ensuite l'accent sur le montage pratique d'un projet MDP dans le contexte spécifique de l'Algérie. Enfin, il donne un aperçu sur le marché du carbone et sur les aspects contractuels pratiques de la vente des crédits carbone générés par un projet MDP.

Le lecteur y trouvera un guide pratique qui lui permettra d'éviter les embûches que peut rencontrer un porteur de projet sur son parcours. Ce guide tente en effet d'éclairer la voie à suivre aux porteurs de projets MDP algériens en présentant de la façon la plus pratique et la plus claire possible les étapes obligatoires du parcours pour faire aboutir un projet éligible au MDP. On insiste dans le guide sur la démonstration de l'additionnalité et sur l'établissement de la ligne de base qui sont

les clés de voûte du "système MDP". L'observation de l'objectivité et de la transparence dans la présentation de ces deux éléments clés est essentielle pour la crédibilité du projet. L'accent a été également mis sur le soin à apporter à la présentation du plan de suivi et à son application rigoureuse lors de la mise en oeuvre du projet, pour assurer une vérification- certification des URCEs sans mauvaise surprise.

Enfin, ce guide n'a pas la prétention d'être exhaustif, surtout dans un domaine où chaque semaine apporte son lot de nouveautés et de changements, d'où la recommandation de consulter régulièrement le site de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (www.unfccc.int/cdm). Il n'a pas non plus la prétention d'être parfait. Sa seule ambition est d'apporter un outil de compréhension d'un processus, somme toute, assez complexe, en vue de susciter chez les promoteurs de projets algériens, et plus généralement chez l'ensemble des opérateurs économiques algériens, le désir de participer à l'aventure du MDP pour deux raisons essentielles : contribuer au développement durable en Algérie et adhérer à l'effort international pour la sauvegarde de la planète pour les générations futures.

Nous espérons que ce guide contribuera à l'émergence du MDP en Algérie.

1. Introduction

Les changements climatiques sont entrés dans les préoccupations de nombreuses catégories de la population aux quatre coins de la planète. Chaque jour apporte son lot quotidien d'informations sur les événements climatiques extrêmes qui frappent une région ou une autre, un pays ou un autre : inondations, sécheresses, ouragans et cyclones, vagues de chaleur ou de froid, déplacements des saisons, disparition d'espèces végétales et animales, fonte des glaciers et élévation du niveau des mers et des océans, etc.

C'est dans ce contexte de menace climatique que les conférences et les réunions internationales sur les questions relatives aux CC se succèdent, depuis 1972, ce qui a abouti à la Convention sur le Climat en 1992 et à son 'bébé', le Protocole de Kyoto en 1997. Les changements climatiques constituent le défi majeur du XXI^{ème} siècle. C'est une question d'environnement global qui nécessite une réponse concertée à l'échelle mondiale. Car tout le monde se trouve dans la même embarcation. C'est pourquoi chaque pays, et chacun doit se sentir concerné pour apporter une contribution, aussi petite soit-elle, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par des politiques et mesures nationales, mais aussi par des gestes simples et citoyens de chacun au quotidien (éteindre la lumière, réduire les déplacements coûteux en énergie, chauffer et refroidir moins, etc.). C'est dans ce cadre que le Protocole de Kyoto a été proposé comme premier pas en introduisant des objectifs chiffrés de réduction des gaz à effet de serre pour les pays développés (5,2% de réduction globale des émissions en moyenne, contre 60% qui sont peut être nécessaires pour stabiliser la concentration des GES dans l'atmosphère à un niveau tolérable) et en proposant des mécanismes de marché incitant à changer d'échelle dans l'effort de lutte contre les changements climatiques (mécanisme pour un développement propre, mise en oeuvre conjointe, échange de droits d'émissions, etc.). C'est dans ce contexte que des Etats ont pris des mesures et que de simples citoyens ont initié des actions.

Le Mécanisme pour le Développement Propre (MDP), est l'un des trois mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (PK) relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Il a pour objet d'aider les pays en développement à parvenir au développement durable tout en contribuant à l'objectif ultime de la convention, à savoir, de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Le MDP a aussi pour objet d'aider les pays industrialisés (parties figurant à l'Annexe 1 à la CCNUCC) à satisfaire leurs obligations de réduction des émissions de GES selon le PK. Ce mécanisme permet de limiter les émissions dans l'atmosphère et/ou d'accroître les capacités de séquestration par la biosphère de six Gaz à Effet de Serre (GES), dont les deux plus importants sont le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane (CH₄).

Le présent guide est proposé aux opérateurs économiques algériens pour les inciter à s'impliquer dans le processus de lutte contre les changements climatiques tout en

bénéficiant de ces mécanismes, en particulier du MDP qui est un moyen d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement. Ce guide a été formulé pour servir à divers niveaux: entreprises, entités et organisations publiques et privées, autorités, participant au processus des activités de projet et capables d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES et de développement durable du pays. Les opérateurs économiques algériens devraient également se préparer au régime d'un 'second protocole de Kyoto' en cours de négociation et qui régira la prochaine période d'engagement 2013 - 2017, avec des objectifs de réduction des émissions plus ambitieux.

2. Concept de mécanisme pour un développement propre

2.1. Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto (PK) est le premier instrument juridique contraignant de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)¹. Il a été adopté à la 3^{ème} Conférence des Parties (COP3) à la CCNUCC en décembre 1997 à Kyoto et n'est entré en vigueur que sept ans plus tard², le 16 février 2005. Il contraint les pays industrialisés³ à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) de 5.2% en moyenne, par rapport à leur niveau de 1990.

L'Annexe B du Protocole de Kyoto donne la liste des pays industrialisés faisant l'objet d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions de GES à réaliser pendant la première période d'engagement, 2008-2012.

Le Protocole de Kyoto n'inclut aucun engagement de limitation des émissions de GES pour les pays en développement. En ratifiant le Protocole de Kyoto notamment, les pays peuvent bénéficier des "mécanismes" de flexibilité définis par le Protocole. Les premières procédures de mise en oeuvre de ces mécanismes ont été adoptées par la 7^{ème} Conférence des Parties à la Convention Climat, réunie à Marrakech en 2001 (COP7). Le schéma ci-après présente l'ensemble des articles du Protocole de Kyoto : chaque case présente le numéro de l'article ainsi que le contenu correspondant. Par exemple, « l'article 14 » du Protocole définit le Secrétariat au Protocole ainsi que ses missions et mode de fonctionnement.

Gaz à Effet de Serre (GES) : définis par le Protocole de Kyoto :

- le Dioxyde de Carbone (CO₂),
- le Méthane (CH₄),
- l'Oxyde Nitreux (N₂O),
- les Hydrofluorocarbones (HFCs),
- les Hydrocarbures Perfluorés (PFCs),
- l'Hexafluorure de Soufre (SF₆).

¹ La CCNUCC a été adoptée lors de la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED) tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro. Dans le cadre de celle-ci, les pays industrialisés, listés dans l'Annexe I de la Convention, ont pris l'engagement non contraignant de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990 à l'horizon 2000 (art. 4.2 g a, et b).

² A cause notamment de la non ratification du Protocole par les Etats-Unis d'Amérique, étant donné la condition d'entrée en vigueur adoptée : ratification par au moins 55 Parties la CCNUCC ; celles-ci devant inclure un nombre de Parties de l'Annexe I tel que, la somme des émissions en 1990 de ces Parties soit au moins égal à 55% du total des émissions en 1990 des Parties Annexe I. Cette condition n'a été réalisée qu'avec la ratification du Protocole par la Fédération de Russie le 16 novembre 2004.

³ Pays listés dans l'Annexe B du Protocole (au nombre de 38)

2.2.1. Mécanisme pour un Développement Propre

Par ce mécanisme, un opérateur économique d'un pays industrialisé, peut acheter des "réductions d'émissions" réalisées dans le cadre d'un projet, auprès d'un opérateur économique d'un pays en développement, selon un processus bien défini. Les réductions d'émissions, appelées "Unités de réductions certifiées d'émissions" (URCEs) ou "crédits carbone", sont utilisables pendant la première période d'engagement (2008-2012). Ces URCEs peuvent être générées par des projets mis en oeuvre dans les pays en développement (pays non-Annexe 1) pendant la période 2000 à 2012. C'est le seul mécanisme qui implique ces pays. Les projets MDP génèrent des URCEs qui seront portées au crédit des acheteurs, servant ainsi à tenir une partie de leurs engagements de réductions des émissions de GES

MDP

Article 12 du Protocole de Kyoto

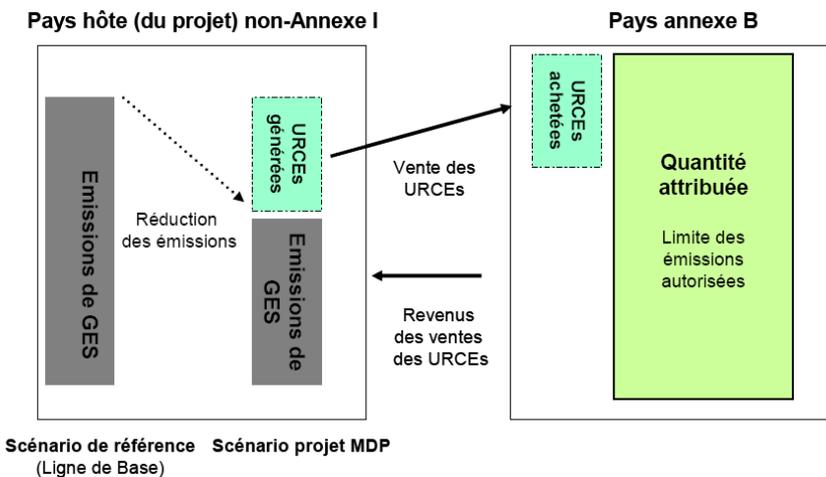


Figure 2 : Principe du Mécanisme pour un Développement Propre

Les modalités et procédures de ce mécanisme ont été définies dans les Accords de Marrakech en 2001(COP7); elles ont été confirmées par la COP/MOP1 en 2005 à Montréal. Le Conseil Exécutif du MDP est chargé de la supervision du mécanisme. Le MDP doit promouvoir le développement durable dans les pays d'accueil des projets MDP conformément à ces Accords.

2.2.2. Mise en Œuvre Conjointe

Par ce mécanisme, un pays industrialisé de l'Annexe B du Protocole (ou opérateurs économiques) a la possibilité d'acheter des réductions d'émission réalisées dans le cadre d'un projet, dans un pays ayant le même statut. Ces réductions appelées "unités de réduction d'émission" (UREs) seront portées au crédit des pays acheteurs, qui pourront s'en servir pour tenir une partie de leurs engagements de limitation ou de réduction des émissions de GES.

MOC
Article 6
du Protocole de
Kyoto

2.2.3. Echange de Droits d'Emission

Les pays industrialisés ont la possibilité d'échanger entre eux des "Permis d'émission".

Par exemple, si un pays A a droit à émettre 100, et qu'il n'en émet que 97, il a un excès de 3 unités. Le pays A a la possibilité, soit de :

- Vendre ces 3 unités à un pays B qui en a besoin pour honorer ses engagements,
- Garder ces 3 unités et les reporter sur la prochaine période d'engagement

EDE
Article 17
du Protocole de Kyoto

Les permis d'émission correspondant à ce mécanisme sont appelés "Unités de quantités attribuées" (UQAs)⁴.

Bien que différents dans leurs modalités opérationnelles, ces trois mécanismes sont fondés sur le même principe: les pays industrialisés sont autorisés à réduire les émissions là où cela sera le moins cher, en finançant des réductions dans des pays tiers et en les comptabilisant au titre de leur effort national.

Dans le cas de la MOC et du MDP, ces transferts s'opèrent sur la base de projets spécifiques : on parle de mécanismes - projets. La MOC concerne les projets mis en oeuvre dans les pays en transition vers l'économie de marché (Europe de l'Est et ex-URSS).

Le MDP concerne quant à lui les projets accueillis par les pays en développement, qui n'ont pas pris d'engagements contraignants de réduction dans le cadre du Protocole de Kyoto.

2.3. Conditions d'éligibilité des projets MDP

Tout projet qui permet de réduire les émissions d'un des six gaz du Protocole de Kyoto (ou d'accroître les puits⁵ d'absorption de CO₂) de façon mesurable et durable est potentiellement éligible au MDP (contribution à l'objectif ultime de la

⁴ "UQA" en français et "AAUs" en anglais : Assigned Amount Units.

⁵ Puit d'absorption de carbone : Il s'agit de la capacité de certains systèmes naturels (sol, forêt, océan) ou anthropogéniques (anciens puits de pétrole,) d'absorber les gaz à effet de serre de l'atmosphère et de les emmagasiner de manière permanente.

Convention⁶). Cependant, le développeur d'un projet MDP doit vérifier les éléments suivants :

- le projet est additionnel (émissions du projet inférieures à celles qui auraient eu lieu en l'absence du projet) ;
- le projet contribue au développement durable (DD) du pays hôte;
- si le montage financier du projet inclut un financement public provenant d'un pays de l'Annexe B (aide publique au développement APD), ce financement ne doit pas être utilisé pour l'achat d'URCEs générées par ce projet. Cela doit être formellement attesté par le pays donateur;
- les réductions d'émission ne sont pas générées par un projet d'installation nucléaire;
- le projet se limite aux activités de boisement reboisement, dans le cas de projets de foresterie.

Réalité des émissions évitées

Il s'agit de s'assurer que les émissions évitées sont réelles ; autrement dit, le projet proposé permet il vraiment d'éviter des émissions de GES par rapport à la situation sans projet ?

La réalité de l'évitement des émissions se jugera donc sur une base comparative: qu'est ce qui se serait passé en l'absence du projet ?

Si l'on prouve que ce qui se serait passé sans recours au projet – (situation intitulée ligne de base dans le langage MDP) conduirait à des émissions plus importantes, alors la réalité des émissions évitées est prouvée, et le projet passe donc la première barrière d'éligibilité au MDP.

Durabilité des émissions évitées

La durabilité des émissions évitées est également un de critères d'éligibilité au MDP. La durabilité signifie que le projet MDP implique une mutation durable, entraînant un évitement irréversible des émissions, sur au moins pour la période du projet, et dans les conditions énoncées par le Conseil Exécutif du MDP. Cette règle garantit que les émissions évitées ne sont pas simplement conjoncturelles, mais qu'elles sont dues à une volonté d'installer le changement dans la durée

Il est à noter que depuis 2007, il est possible de présenter un "programme d'activités" comme un projet MDP. On parle alors d'approche MDP programmatique.

⁶ Voir article 2 de la Convention Climat : "l'objectif ultime de la Convention ... est de stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique".

La contribution au développement durable.

De par ses fondements, le MDP accorde une place centrale au critère "contribution du projet au développement durable" dans le processus d'approbation nationale des projets.

En effet, d'après l'article 12 du Protocole de Kyoto, l'objet du MDP est, notamment, d'aider les Pays en Développement (Non Annexe 1) à parvenir à un Développement Durable.

La contribution d'un projet au développement durable relève de la seule souveraineté du pays d'accueil (hôte).

Pour l'Algérie, l'évaluation de la contribution d'un projet au développement durable se fait par l'Autorité Nationale Désignée, selon certains critères qui permettent d'apprécier, sur une échelle unique et sans équivoque, le niveau de contribution d'un projet au développement durable.

Mesurabilité des émissions évitées

Il s'agit de s'assurer que les émissions évitées sont mesurables. La mesurabilité signifie que les émissions évitées peuvent être évaluées avec un niveau minimum de précision.

En effet, comme il s'agit d'une transaction commerciale, il y a un besoin évident :

- pour l'acheteur : de savoir quelle quantité il aura acquise, en contrepartie de laquelle il devra déboursier un montant convenu, et ;
- pour le vendeur : de savoir quelle quantité il pourra céder, et quels revenus il va en tirer.

L'exigence d'une méthodologie et d'un plan de surveillance (monitoring) et donc de suivi des émissions évitées, réaffirme la nécessaire mesurabilité des émissions évitées.

Les projets de capture et de stockage du CO₂ sont en cours d'examen par le Conseil Exécutif pour leur éventuelle éligibilité au MDP.

Avant de vérifier l'éligibilité du projet lui-même au MDP, il faut d'abord vérifier que le pays hôte (PED) ait rempli les deux conditions de participation au mécanisme, à savoir:

- que le pays ait ratifié le Protocole
- qu'il ait établi une "Autorité Nationale désignée" (AND) du MDP

Dans le cas des pays de l'Annexe 1 (pays acheteurs de crédits Carbone), ces mêmes conditions de participation au MDP s'appliquent en plus d'autres conditions (notamment l'établissement d'un système national d'inventaires des GES et la mise en place d'un registre national opérationnel relié au registre international).

2.4. Types de projets MDP

2.4.1. Domaines d'activité des projets éligibles au MDP

Le Conseil Exécutif du MDP a produit une liste indicative de 15 domaines d'activité (sectoral scopes) où il est possible de générer des projets éligibles au MDP. Cela peut aller de la modernisation ou de l'extension de structures existantes à la création de nouvelles structures.

Tableau 1 : Domaines d'activité pour les projets MDP

N °	Domaine (sectoral scope)	8	Mines et production de minerais
1	Industries de l'énergie	9	Production de métaux
2	Distribution d'énergie	10	Emissions fugitives /fuels
3	Demande énergie	11	Missions fugitives/HFC, SF6
4	Industrie Manufacturière	12	Utilisation de solvants
5	Industrie chimique	13	Déchets
6	Construction	14	Boisement / Reboisement
7	Transport	15	Agriculture

Certains types d'activités sont cependant exclus des projets MDP même s'ils permettent de réduire les émissions de GES. C'est le cas des projets d'énergie nucléaire et ceux réduisant la déforestation. Il est à noter que dans le domaine de la foresterie (projets puits de carbone), seuls les projets de boisement-reboisement sont actuellement⁷ éligibles au MDP (secteur 14).

⁷ C'est le cas à mi-2007. Le CE du MDP peut proposer à la COP des révisions des dispositions actuelles.

Tableau 2 : Exemples de projets potentiellement éligibles au MDP

Domaine	Type de projet	Exemples
Offre d'énergie	Energies renouvelables Substitution de combustible	Eolien ; Biomasse; Hydraulique; Solaire. Transformation d'une centrale à charbon en une centrale au gaz naturel
Demande d'énergie	Efficacité énergétique	Remplacement de lampes à incandescence par des lampes basse consommation; Remplacement de chaudières par d'autres plus performantes
Industrie chimique	Changement de procédé	Procédé humide par procédé sec en cimenterie
Transport	Changement de mode de transport	Voitures individuelles par train ou transport public
Déchets	Traitement des déchets solides ménagers	Récupération et torchage du méthane dans une décharge contrôlée

2.4.2. Taille des projets

Les Accords de Marrakech⁸ ont prévu des modalités et procédures (M&P) différentes suivant la taille des projets. Ainsi des M&P simplifiées⁹ pour des projets dits "de faible ampleur" (Small Scale projects) ont été adoptées et sont régulièrement modifiées et mises à jour par le BE du MDP.

Projets MDP de Faible ampleur

Sont considérés comme projets MDP de faible ampleur, trois types d'activité de projets qui regroupent (selon la définition la plus récente, déc. 2006) :

- Type I : les projets d'énergies renouvelables de puissance électrique équivalente inférieure ou égale à **15 MW**
- Type II : les projets d'amélioration de l'efficacité énergétique, générant des économies d'énergie annuelles inférieures ou égales à **60 GWh/an**, du côté de l'offre et/ou de la demande
- Type III : les autres types de projets dont la réduction des émissions à la source est inférieure ou égale à 60 kt CO₂ – e/an.

⁸ Les accords de Marrakech ont été adoptés à la COP7 (2001) et transformés en décisions à la COP/MOP1 en 2005 à Montréal.

⁹ Les simplifications des M&P seront exposées au fur et à mesure de la présentation des étapes du MDP.

2.4.3. MDP programmatique

En 2005 à Montréal, la COP/MOP1 a décidé que les politiques locales, régionales ou nationales ne peuvent être considérées comme un projet MDP. Par contre, des activités inscrites dans un programme national, régional ou local peuvent être enregistrées comme projet MDP, à condition que soient utilisées des méthodologies approuvées, que les limites du projet soient définies et les fuites calculées. Comme pour les projets MDP classiques, les réductions d'émissions doivent être réelles, mesurables, vérifiables et additionnelles à celles qui auraient eu lieu en l'absence du programme d'activités. Ce nouveau type de "projet MDP" est désigné par "MDP programmatique"¹⁰. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Le résultat de la mise en oeuvre du programme est une multitude d'actions dispersées dans différents sites impliquant de nombreux acteurs (exemple, un programme subventionné de diffusion d'appareils électroménagers économes en énergie).
- Les activités et les réductions d'émission qui en résultent sont réalisées dans le cadre du programme, mais pas nécessairement au même moment (certaines au début et d'autres à la fin du programme).
- Le type, la taille et la programmation des actions peuvent ne pas être connus au moment de l'enregistrement du projet. Ces actions doivent cependant être identifiées ultérieurement comme attribuables au programme et vérifiables.
- Le programme doit être représenté par une seule entité, mais peut être mis en oeuvre par plusieurs.
- Le programme est le projet MDP ; les activités de réduction des émissions doivent être mesurées en utilisant des méthodologies de ligne de base et de suivi approuvées (cf. § 1.5.1 ci-dessous), afin de déterminer les réductions d'émission réelles du projet.
- Le projet est soumis dans un seul document descriptif du projet (PDD).

Le MDP Programmatique (MDP P/PoA) est un programme d'activités qui permettent de réduire les émissions de GES à travers des activités de projets menés dans plusieurs sites, suite à une mesure gouvernementale ou une initiative du privé. Parmi les premiers programmes attendus on trouve des programmes de lampes à basse consommation, des programmes de chauffés eaux solaires, des programmes d'Efficacité Energétique, des programmes de centrales hydro-électriques.

Les nouvelles procédures et documents (PDD pour programme d'activités) pour l'approche programmatique ont été approuvés par le Conseil Exécutif du MDP au mois de juillet 2007.

¹⁰ En anglais : "Programmatic CDM"

2.5. Concepts de base du MDP

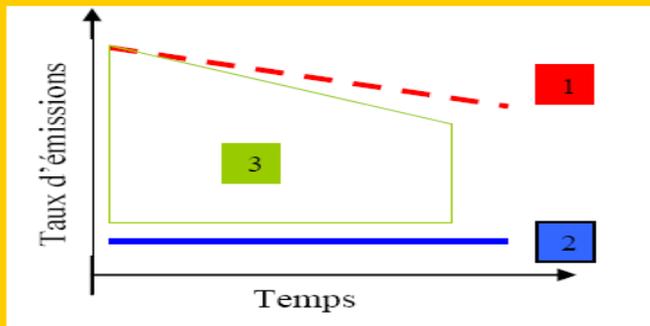
2.5.1. Ligne de base

Pour évaluer la contribution d'un projet en matière de réduction d'émissions, il faut un élément de comparaison. La ligne de base constitue cet élément de comparaison. La ligne de base peut être définie comme la trajectoire future des émissions de GES qui aurait normalement et probablement été constatée en l'absence du projet MDP. Autrement dit, la ligne de base est le scénario le plus probable de l'évolution des émissions d'une entreprise, d'un secteur, voire d'un pays donné, qui surviendrait dans le futur si le projet n'était pas réalisé. La ligne de base (ou niveau de référence) est essentielle à tout projet MDP, parce qu'elle sert de base au calcul des réductions d'émission qui seraient réalisées. D'où l'importance cruciale du soin à mettre dans sa détermination, de façon transparente et prudente.

(1) La ligne de base est la trajectoire future des émissions de GES qui aurait normalement et probablement été constatée en l'absence du projet MDP. La ligne de base doit être exprimée en des termes mesurables.

(2) Le taux d'émissions générées par le projet est estimé avant le début du projet et fera l'objet d'un suivi tout au long de la durée de vie de ce dernier.

(3) Le taux de réduction d'émissions attribuable au projet correspond à la différence entre le taux d'émissions de la ligne de base et celui du projet. L'obtention d'une telle différence constitue une partie de la démonstration de l'additionnalité du projet.



2.5.2. Additionnalité

L'additionnalité est un concept de base essentiel dans la philosophie du MDP. L'additionnalité est un des trois critères de validation d'un projet au titre du MDP prévus dans le Protocole de Kyoto. La définition de l'additionnalité d'un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre est un élément fondamental du MDP pour déterminer l'efficacité et la crédibilité du MDP.

2.5.2.1. Définitions

Les Accords de Marrakech (CoP. 7, article 12, Section G, §43) disposent qu' « un projet MDP est additionnel s'il entraîne une réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) qui s'ajoutera à toute réduction réalisée en l'absence du projet ». Il s'agit donc de démontrer que les réductions des émissions réalisées, grâce

au projet, n'auraient pas eu lieu sans la réalisation du projet MDP.

La notion de l'additionalité est directement liée à celle de « scénario de référence » ou « baseline ». Le « scénario de référence » représente le scénario le plus probable des émissions futures de gaz à effet de serre (GES) du pays hôte, en l'absence de tout projet MDP, dans le secteur d'activité concerné. C'est le scénario « business as usual ». Ce scénario est établi selon des méthodologies définies ou agréées par le Conseil Exécutif.

A titre indicatif, pour démontrer la première condition de l'additionnalité, il est nécessaire de :

- déterminer le scénario de référence le plus probable de l'évolution des émissions : la ligne de base;
- estimer les émissions que le projet lui même devrait engendrer;
- calculer la différence entre les émissions de la ligne de base et les émissions du projet.
- les émissions de la ligne de base et celles du projet sont calculées à partir d'un taux d'émission (par exemple : en tCO₂-e/ MWh, en tCO₂-e/m³ de biogaz, en tCO₂-e/Térajoule, etc.).

L'additionalité, telle que définie par les Accords de Marrakech, comprend deux volets :

Une additionalité financière : le développeur d'un projet reçoit en échange de son investissement des Unités de Réductions d'Emissions Certifiées (UREC), équivalentes aux réductions des émissions de GES constatées. Ces Unités seront échangeables sur le marché international boursier, dit « marché carbone ». Ces UREC constituent ce que l'on appelle une « prime carbone ». L'additionalité financière d'un projet revient à se demander si le projet aurait été réalisé sans cette « prime carbone » offerte par le MDP. Ainsi, le développeur d'un projet MDP doit démontrer qu'il a besoin des revenus liés à la vente de ces crédits reçus en échange de son investissement pour réaliser son projet. Autrement dit, cette prime carbone doit avoir un caractère incitatif pour les investisseurs qui y voient la possibilité d'obtenir un retour sur investissement rapide. Si tel n'est pas le cas, il s'agit d'un projet « business as usual ». L'additionalité d'un projet est censée distinguer les vrais projets MDP des projets « business as usual ».

Une additionalité environnementale : le développeur d'un projet doit démontrer que son projet permet des réductions supplémentaires d'émissions qui n'auraient pas eu lieu sans la réalisation de ce dernier. Dans le cadre de l'évaluation de l'additionalité d'un projet, il ne s'agit pas de comparer une situation « avant projet » avec une situation future « après projet » mais une situation future « sans projet » (c'est le scénario de référence) à une situation future « avec projet ». Le volume d'UREC délivré sera la différence entre ces deux situations futures, exprimé en équivalent CO₂. Un projet additionnel doit émettre moins de GES que le « scénario de référence ».

2.5.2.2. Méthodologies

Pour s'assurer que le projet est éligible, le développeur de projet doit pouvoir démontrer que celui-ci est additionnel par rapport au scénario de référence dans le pays hôte. C'est le rôle de la méthodologie. Le développeur du projet peut choisir entre deux options : retenir une méthodologie déjà approuvée par le Conseil Exécutif du MDP (CE MDP) ou proposer une nouvelle méthodologie. Dans tous les cas, il devra justifier le choix de cette méthodologie et décrire en quoi elle est applicable à son projet.

La liste des méthodologies approuvées est disponible sur le site du secrétariat de la CCNUCC. Celle-ci évolue au fur et à mesure que de nouvelles méthodologies sont développées ou révisées. Le porteur de projet devra y accorder une attention particulière afin de ne pas réaliser un PDD avec une méthodologie qui n'est plus à jour.

Dans un souci de simplification, pour les projets MDP, le CE MDP procède à l'adoption de méthodologies consolidées du niveau de référence en établissant des directives génériques applicables pour un ensemble de projets ou de secteurs similaires. Les développeurs de projet peuvent alors indifféremment utiliser la méthodologie consolidée ou l'une des méthodologies approuvées.

Si aucune méthodologie existante n'est applicable au projet MDP, le développeur peut proposer une nouvelle méthodologie au panel méthodologique (meth panel) placé auprès du CE MDP. Celui-ci, composé d'experts sélectionnés pour leurs compétences propres selon une répartition géographique onusienne, fournira au CE MDP une recommandation pour approuver ou pour rejeter la nouvelle méthodologie proposée. Il s'agit d'un processus long (12 à 24 mois) et incertain. Le développeur peut également effectuer une demande de révision ou de déviation d'une méthodologie existante (procédures de « Request for deviation » ou « revision to an approved methodology »).

Les méthodologies diffèrent selon le type de projet. On distingue trois grandes classes de projets :

- Projet de petite échelle (Small Scale Project)
- Projet de grande échelle (Large Scale Project)
- Projet d'afforestation et de reforestation

Les projets de petite échelle bénéficie de certaines simplifications dans les procédures et dans les méthodologies d'élaboration de la ligne de base et de suivi du projet.

Le Conseil Exécutif du MDP a élaboré un test d'additionnalité qu'il faut utiliser pour réaliser cette démonstration. La dernière version du test doit être téléchargée du site de la Convention (www.unfccc.int/cdm). Les informations sur la validation, l'enregistrement de projets MDP par le CE MDP sont disponibles sur les pages web du site du secrétariat de l'UNFCCC.

- Autorités Nationales Désignées du MDP - AND MDP :
<http://cdm.unfccc.int/DNA>
- Entités Opérationnelles Désignées EOD :
<http://cdm.unfccc.int/DOE/list>
- Projets enregistrés : <http://cdm.unfccc.int/Projects/registered.html>
- Méthodologies de Lignes de base et de suivi pour les projets :
<http://cdm.unfccc.int/methodologies>
- Méthodologies approuvées :
<http://cdm.unfccc.int/methodologies/PAmethodologies/approved.html>
- Méthodologies en cours de révision :
<http://cdm.unfccc.int/methodologies/process?cases=B>
- Méthodologies non approuvées :
<http://cdm.unfccc.int/methodologies/PAmethodologies/publicview.html?cases=C>
- Méthodologies approuvées pour les projets de petite échelle:
<http://cdm.unfccc.int/methodologies/SSCmethodologies/approved.html>
- Projets MDP en cours de validation et proposés pour commentaires du public : <http://cdm.unfccc.int/Projects/Validation>

2.5.3. Période de comptabilisation

La période de comptabilisation est la durée pendant laquelle un projet MDP donné va générer des crédits carbone (URCEs). Selon les Accords de Marrakech, les promoteurs de projets ont le choix entre deux options :

- une période de 7 ans, renouvelable deux fois (soit 21 ans au total)
- une période fixe de 10 ans au maximum, non renouvelable.

Dans le cas de la première option, la ligne de base (scénario de référence) doit être redéfinie pour chaque nouvelle période de 7 ans.

Exemples de périodes de comptabilisation utilisées pour certains projets :

- Cogénération : 10 ans
- Parc éolien : 3 x 7 ans
- CE Solaires : 10 ans
- Torchage / décharge : 10 ans

NB: Pour les projets de boisement /reboisement, chacune des trois périodes est de 20 ans maximum et dans le cas d'une seule période celle-ci est fixée à 30 ans maximum.

La période de comptabilisation doit être distinguée de la durée de vie réelle du projet. Celle-ci est définie par des considérations d'ordre technique et économique. Elle est forcément plus longue que la période de comptabilisation.

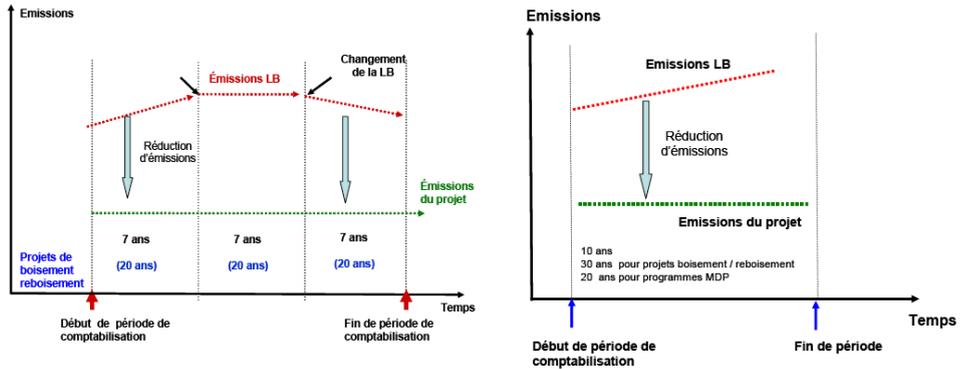


Figure 3 : Période de comptabilisation renouvelable et fixe

2.5.4. Evaluation des réductions d'émissions

Les réductions d'émissions nettes générées par un projet MDP sont calculées en soustrayant des émissions du scénario de référence (LB) celles du projet, auxquelles il faut ajouter les fuites. Les émissions du projet sont celles directement liées au projet sur site et hors site. Le périmètre du projet doit être défini pour cerner les émissions du projet et les fuites. Il doit refléter à la fois les limites physiques ou géographiques du projet, et en particulier les sources d'émission prises en compte dans le calcul des émissions du projet. Toutes les sources d'émission de GES de l'activité de projet MDP, qui sont "sous contrôle" du développeur du projet, qui sont "significatives" et "raisonnablement attribuables" au projet doivent être incluses dans les limites du projet.

Il est recommandé de représenter les limites du projet dans un diagramme ainsi que les sources d'émission incluses et exclues de ces limites.

Périmètre du projet :

Le périmètre englobe toutes sources d'émissions (ou d'absorption de CO₂) directes qui sont imputées à l'activité du projet.

Fuites : Sont définies comme les émissions de GES qui se produisent hors du périmètre du projet, qui sont mesurables et directement attribuables à l'activité du projet MDP.

Exemple : pour un projet de collecte et torchage du biogaz produit dans une décharge,

- le périmètre du projet est la limite physique de la décharge
- les émissions du projet sont celles résultant de la combustion du biogaz et de la consommation d'électricité pour faire fonctionner la torchère
- les fuites seraient les émissions occasionnées hors site (périmètre du projet) par exemple pour acheminer d'éventuels éléments nécessaires au fonctionnement de la torchère.

2.5.5. Plan de suivi

Le plan de suivi, qui doit être basé sur la méthodologie de suivi approuvée et exposée dans le document descriptif du projet MDP (PDD), définit les modalités de surveillance du projet lors de sa mise en oeuvre. Lors de cette surveillance, les participants au projet devront :

- rassembler les données permettant d'estimer les émissions de GES dans les limites du projet et de déterminer le «niveau de référence»;
- identifier toutes les sources potentielles et les données sur l'augmentation des émissions de GES attribuables à l'activité du projet ;
- mettre en place les procédures d'assurance de qualité et de contrôle;
- calculer périodiquement les réductions d'émissions de GES et des effets de perte.

Les procédures d'assurance et de contrôle qualité, de calibrage des instruments de mesure ainsi que les niveaux d'incertitude des différentes variables à mesurer doivent être spécifiés dans le document descriptif du projet. Au moment de la vérification, l'Entité Opérationnelle Désignée doit vérifier l'authenticité des niveaux d'incertitude des instruments utilisés pour réaliser les mesures.

Le promoteur du projet doit savoir que c'est à partir de la mise en oeuvre du plan de suivi que seront générées les URCEs. Il a donc intérêt à mettre le plus grand soin à élaborer et à mettre en oeuvre le plan de suivi qui est de sa seule responsabilité.

3. Procédures de mise œuvre

3.1. Intervenants dans le processus du MDP

Les trois organes de gouvernance institués dans le cadre du MDP sont :

- La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);
- Le Conseil Exécutif du MDP (CE), nommé et élu par la COP/MOP
- Les Entités Opérationnelles Désignées (EOD), composées d'organisations privées.

Ces entités sont responsables de l'administration et de l'application des règles, des modalités, des procédures et des lignes directrices relatives au MDP.

A ces trois organes qui interviennent au niveau international, s'ajoute l'Autorité Nationale Désignée (AND) qui elle, agit au niveau national et constitue le point de contact de tous les intervenants dans un projet MDP.

3.1.1. Conférence des Parties /Réunion des parties

La Conférence de Parties (COP) réunit tous les ans les pays ayant ratifié la CCNUCC pour négocier les décisions relatives à la Convention. La Conférence de Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole (COP/MOP) réunit, à la même période et au même lieu que la COP, les pays ayant ratifié le Protocole de Kyoto. C'est l'organe suprême qui supervise la mise en œuvre du Protocole. La Réunion des Parties prend notamment les décisions, fait des recommandations, donne des directives sur toutes les questions relatives au MDP. C'est ainsi, par exemple, qu'elle :

- nomme les membres du Conseil Exécutif du MDP
- donne les orientations générales pour la mise en œuvre du MDP
- prend les décisions sur la base des recommandations du Conseil Exécutif du MDP
- accrédite les Entités Opérationnelles Désignées
- examine les rapports annuels du Conseil Exécutif
- examine la répartition régionale des EOD et des projets MDP.

3.1.2. Conseil Exécutif du MDP

Le Conseil Exécutif est composé de 10 membres et 10 suppléants, nommés par la région ou le groupe de pays auquel ils appartiennent et élus par la COP/MOP. La composition doit refléter l'équilibre entre les régions du monde et entre les pays du Nord et du Sud. Le Conseil Exécutif supervise le MDP sous l'autorité et la direction de la COP/MOP. Il est notamment chargé de :

- faire des recommandations à la COP/MOP sur les modalités et procédures du MDP,
- approuver les nouvelles méthodologies relatives à la ligne de base, au

suivi, etc.

- examiner les dispositions relatives à la définition des activités de projet de faible ampleur et aux modalités et procédures simplifiées correspondantes,
- accréditer les Entités Opérationnelles et faire des recommandations à la COP/MOP pour leur désignation (EOD),
- rendre accessibles, tous les documents et rapports techniques, au public pour commentaires pendant les périodes définies,
- développer et maintenir le registre du MDP, - enregistrer les projets MDP validés,
- donner les instructions à l'administrateur du registre du MDP pour émettre les URCEs générées par les activités de projet MDP.

Le Conseil Exécutif du MDP fonctionne selon des règles établies et adoptées par la COP/MOP.

3.1.3. Panels et les Groupes de Travail

Le Conseil Exécutif du MDP peut établir des comités, des panels et des groupes de travail pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches techniques. Il doit pour cela faire appel à des experts, dont ceux listés par la Convention, et observer dans leur nomination l'équilibre régional. Au mois de juin 2007, le Conseil Exécutif avait établi les panels et groupes de travail suivants :

- Panel des méthodologies (Meth Panel) : le Meth Panel est chargé d'examiner les propositions de nouvelles méthodologies et de faire des recommandations au CE sur les méthodologies de la ligne de base et du suivi de projets MDP de taille normale, ainsi que sur les révisions des documents descriptifs des projets (PDD).
- Groupe de travail sur les projets de faible ampleur (SSC WG) : ce groupe de travail est chargé d'étudier les propositions et de faire des recommandations au CE sur les méthodologies simplifiées de la ligne de base et de suivi pour les activités de projet de faible ampleur (small scale projects).
- Groupe de travail sur les projets de boisement/reboisement (AR WG) : ce groupe est chargé d'étudier les propositions et de faire des recommandations au CE sur les méthodologies relatives au boisement/reboisement, sur les documents de projet correspondants, etc.
- Equipe chargée de l'enregistrement et de l'émission des URCEs (EB-RIT : Executive Board- Registration and Insurance Team) : cette équipe est chargée d'évaluer si les demandes d'enregistrement des projets et d'émission des URCEs par les Entités opérationnelles Désignées répondent aux exigences avant leur considération par le CE.
- Panel d'accréditation (CDM-AP) : ce panel est chargé de faire des

recommandations au CE sur l'accréditation des entités candidates. Il est aussi chargé de la sélection des membres de l'équipe d'évaluation pour l'accréditation.

- Equipe d'évaluation pour l'accréditation (CDM-AT : CDM accreditation assessment team) : composée d'un chef d'équipe et d'au moins deux experts membres, choisis pour réaliser l'évaluation d'une entité donnée.

3.1.4. Entités Opérationnelles Désignées

Une Entité Opérationnelle Désignée (EOD) est une entité légale, accréditée et désignée par le CE de façon provisoire, jusqu'à sa confirmation par la COP/MOP. Les EOD peuvent avoir deux fonctions :

- la validation et l'enregistrement des projets MDP
- la vérification - certification des réductions d'émissions de projets enregistrés

Dans le cas des projets de faible ampleur, la même EOD peut effectuer les deux fonctions.

L'accréditation des EOD doit suivre une procédure approuvée par la COP/MOP et qui fait intervenir le panel d'accréditation (CDM-AP), l'équipe d'évaluation pour l'accréditation (CDM-AT), le CE et la COP/MOP.

L'accréditation est octroyée pour un ou plusieurs domaines (sectoral scope) et pour une durée de trois ans. Une surveillance régulière est exercée par le CE pendant ces trois ans. Le CE peut recommander à la COP/MOP la suspension ou le retrait de l'accréditation à une EOD si les conditions requises ne sont plus réunies. La liste actualisée des EOD peut être consultée sur le site de la convention: <http://cdm.unfccc.int/DOE>

3.1.5. Autorité Nationale Désignée du MDP

Les pays Parties du Protocole de Kyoto désireux de participer au MDP doivent mettre en place une Autorité Nationale Désignée (AND) du MDP (cf. Accords de Marrakech et décision CMP/2005/8/Ad1). Les pays sont souverains pour choisir la forme institutionnelle à donner à cette nouvelle structure (Comité, Conseil, Institut, ...). Ils doivent cependant désigner un point de contact dont les coordonnées sont affichées sur le site web de la Convention.

Le rôle réglementaire de l'AND est d'examiner les projets MDP qui lui sont soumis par les opérateurs économiques nationaux et de leur délivrer, en cas d'acceptation, une "lettre d'approbation" officielle. Les détails de la procédure d'approbation des projets sont établis par l'AND (cf. 2.2.2).

L'AND peut également entreprendre de promouvoir le MDP auprès des opérateurs économiques nationaux et des acheteurs potentiels d'URCÉs dans les pays de l'Annexe B du Protocole, habilités à utiliser les mécanismes de flexibilité.

3.1.6. Participants au Projet MDP

Un Participant au Projet (PP) est une entité légale autorisée à décider de la répartition des URCEs générés par le projet. Il est signataire de la "déclaration de répartition" des URCEs qui est transmise au CE avec le rapport de certification. Le porteur du projet fait normalement partie des PP. Cette entité peut être un pays Partie au Protocole et/ou un opérateur économique public ou privé, en plus du porteur du projet.

Une Partie impliquée dans le projet MDP sera considérée comme Participant au projet si cela est clairement indiqué dans la section appropriée du document descriptif du projet (PDD) et si le Conseil Exécutif est explicitement informé conformément aux modalités de communication établies. Seul un Participant au Projet peut transférer ou acquérir des URCEs.

Une déclaration signée par tous les PP est fournie avec chaque rapport de certification. Cette déclaration précise la répartition des URCEs entre les PP.

En même temps que la demande d'enregistrement du projet par l'EOD, les Participants au Projet doivent soumettre une déclaration signée précisant la façon dont le CE du MDP doit communiquer avec eux.

3.1.7. Public

Les modalités et procédures du MDP définissent le Public (ou parties prenantes) comme étant les individus, les groupes ou communautés qui peuvent être affectés par les activités du projet soumis pour validation et enregistrement au MDP. Les ONG accrédités par la COP sont généralement les porte-parole du Public. Celui-ci a la possibilité d'exprimer son point de vue et de faire des commentaires sur le projet pendant les 30 jours d'affichage obligatoire, sur son site web, par l'Entité Opérationnelle Désignée chargée de la validation et de l'enregistrement du projet.

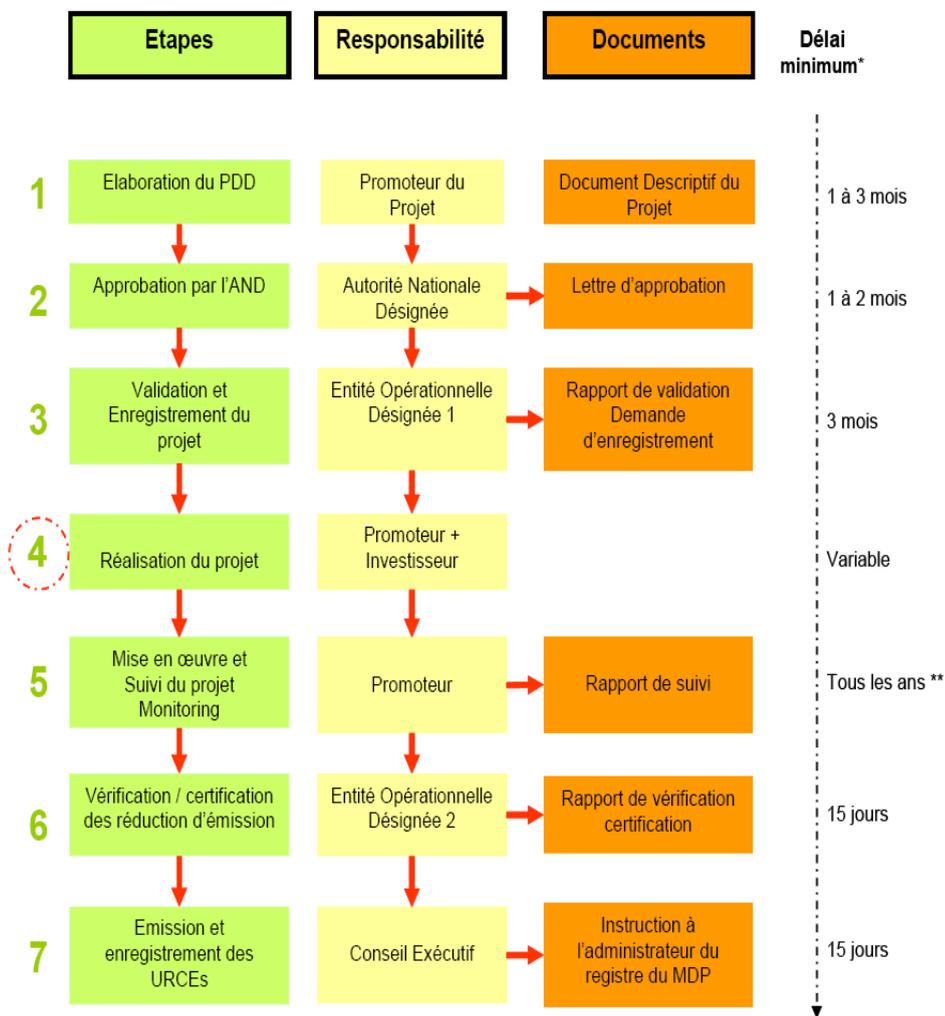
Un commentaire négatif du public sur le projet, s'il n'est pas pris en compte par les Participants au Projet, peut empêcher l'enregistrement du projet au MDP, et donc son élimination. C'est pourquoi la transparence est requise dans l'élaboration du document descriptif du projet (PDD).

Parmi les documents exigés par le CE de l'EOD pour l'enregistrement du projet, figure la liste des commentaires du Public et la façon dont les Participants au Projet les prennent en considération. Les commentaires peuvent notamment porter sur les impacts négatifs ou encore sur la non additionnalité du projet.

3.2. Cycle d'un projet MDP

Un projet MDP, selon les négociations internationales en vue de l'obtention d'UCRE, suit un cycle. Le cycle normal d'un projet MDP comprend les sept étapes, dont trois avant la réalisation du projet et trois durant sa mise en oeuvre.

Les paragraphes suivants font une présentation succincte de chacune de ces étapes du cycle d'un projet MDP.



* dans le cas où il n' a pas de demande de révision des rapports des EOD1 ou 2

** pendant la période de comptabilisation

Figure 4 : Cycle d'un projet MDP

3.2.1. Elaboration de la NIP

La Note d'Information sur le Projet est un document facultatif qui peut être élaboré par le promoteur du projet dans le but d'avoir une première approbation de son idée de projet MDP avant d'engager les procédures coûteuses du cycle d'un projet MDP (PDD et étapes suivantes).

La NIP (Un modèle de NIP est présenté en annexe de ce guide) est une formule abrégée du PDD et comprend les rubriques suivantes :

- Participants au projet : informations sommaires sur le promoteur et les sponsors du projet ;
- Description du projet : intitulé, localisation géographique, type d'activités et une description sommaire de la consistance technique du projet de base intégrant le planning de réalisation;
- Aspects financiers du projet : Coût du projet (composante de base et composante MDP) et les sources de financement prévues ;
- Emissions de GES évitées : GES concernés par les réductions d'émissions, description du scénario de référence, période de comptabilisation MDP, calculs des réductions escomptées et des recettes financières du MDP ;
- Contribution du projet au développement durable ;
- Autres informations pertinentes.

3.2.2. Elaboration du Document Descriptif du Projet (PDD)

Le Projet Design Document (PDD)¹¹ est le document du projet MDP sur la base duquel le projet est enregistré par le Conseil Exécutif, et qui lui permettra de vendre les émissions évitées.

L'élaboration du PDD est la responsabilité du porteur de projet. Le PDD doit être élaboré selon la dernière version modèle établie par la Conseil Exécutif¹². Ce format doit être utilisé d'une manière stricte ; toute déviation de format entraînera systématiquement le rejet du PDD. Le PDD doit être exclusivement élaboré en anglais.

Il faut rappeler que tout projet doit faire référence à une méthodologie approuvée de calcul de la ligne de base et de suivi, et faire la démonstration de son additionnalité (chapitre B).

Si le projet nécessite l'élaboration d'une nouvelle méthodologie, celle-ci doit d'abord être approuvée par le Conseil Exécutif selon la "procédure de soumission d'une nouvelle méthodologie proposée" avant d'être utilisée dans le PDD. Cette procédure établie par le CE implique le Panel des Méthodologies d'experts. Elle est longue et coûteuse.

¹¹ PDD : Projet Design Document

¹²La dernière version du modèle de PDD peut être téléchargée à partir du site Web de la Convention Climat : <http://cdm.unfccc.int/Reference/Documents>.

Aucun projet MDP ne pourra progresser dans le cycle des projets MDP, sans que sa méthodologie n'ait fait l'objet d'approbation par le Conseil Exécutif.

A titre d'exemple la version actuelle* du PDD se présente en 5 chapitres et 4 annexes (Un modèle de PDD est présenté en annexe de ce guide Un modèle de PDD est présenté en annexe de ce guide)

Chapitres :

- A - Description générale de l'activité du projet.
- B – Application de la Méthodologie de ligne de base et de suivi.
- C – Durée de l'activité du projet et de la période de comptabilisation.
- D – Impacts environnementaux
- E - Commentaires des Parties Prenantes.

Annexes :

- Annexe 1: Données de contact sur les Participants au Projet.
- Annexe 2: Informations relatives à l'utilisation de fonds publics.
- Annexe 3: Informations sur la ligne de base
- Annexe 4: Plan de suivi

* Version 3 du PDD du 28 juillet 2006.

3.2.3. Approbation par l'Autorité Nationale Désignée

Tout projet MDP doit obligatoirement faire l'objet d'une approbation par l'AND du pays hôte.

Ce document obligatoire, sous forme de « Lettre d'approbation » doit mentionner au minimum les éléments suivants :

- le pays a ratifié le Protocole de Kyoto,
- la participation au MDP est volontaire
- le projet proposé contribue au développement durable du pays

Si l'acheteur des URCEs qui seront générées par le projet est connu à ce stade, celui-ci peut demander qu'il soit fait mention, dans la lettre d'approbation, d'autres éléments. Par exemple, que le pays ne s'opposera pas au transfert de la totalité des URCEs, ou ne taxera pas les URCEs "exportées".

Quand le pays de l'acheteur des URCEs est connu, son AND doit également produire une lettre d'approbation du projet.

Les procédures nationales d'approbation des projets MDP sont décidées par chaque Partie. Les AND des pays en développement (non Annexe I) établissent en général des critères et des indicateurs de développement durable à travers lesquels ils peuvent juger les projets qui leur sont soumis pour approbation, par rapport à l'attribut du développement durable.

L'examen par l'AND des projets qui lui sont soumis par les promoteurs de projets doit porter sur le PDD. La Note d'Information sur le Projet (NIP), souvent présentée à l'AND avant le PDD, n'est pas une étape obligatoire. Elle permet cependant au porteur du projet de vérifier si son projet a des chances d'être éligible au MDP d'une part, et de porter le projet à la connaissance des investisseurs et des acheteurs potentiels d'URCEs, d'autre part.

Le résultat de l'approbation est une Lettre d'Approbation qui est un élément de base nécessaire pour l'enregistrement du projet. La Lettre d'Approbation doit inclure une déclaration volontaire d'adhésion au MDP et doit stipuler que le projet contribue au développement durable du pays hôte.

3.2.4. Validation et enregistrement du projet

Validation

Après approbation par l'AND, tout projet doit faire l'objet d'une validation par une Entité Opérationnelle Désignée (EOD).

Les Participants au Projet doivent sélectionner et établir un contrat avec une EOD¹³ pour la validation de leur projet, préalablement approuvé par l'AND. L'EOD procède à la revue du PDD et l'affiche sur son site web¹⁴ pour le rendre accessible au Public pendant une durée de 30 jours calendaires. Le Public, notamment les parties prenantes locales du projet et les ONG peuvent faire des commentaires sur le projet. Ces commentaires sont consignés par l'EOD et transmis aux Participants au Projet pour y répondre.

Pendant cette période de consultation du Public, l'EOD examine le PDD et donne aux PP l'opportunité d'apporter les modifications qui s'imposent au PDD pour le rendre conforme aux exigences des "Modalités et Procédures" du MDP. L'EOD doit suivre une procédure établie par le CE pour conclure à la validation du projet.

Enregistrement

L'enregistrement correspond à l'acceptation formelle par le CE du projet validé comme activité de projet MDP. C'est un pré-requis pour la vérification et la certification ultérieure des URCEs.

Avec le rapport de validation, l'EOD transmet au CE une demande d'enregistrement du projet. Les droits d'enregistrement et les frais administratifs doivent alors être

13 La liste des EOD accréditées peut être consultée sur le site : <http://cdm.unfccc.int/DOE/list/index.html>.

14 Avec un lien à partir du site de la Convention Climat : <http://cdm.unfccc.int/Projects/Validation>

payés par les PP.

Dès réception de ces documents par le CE, une période de huit semaines (quatre semaines dans le cas des projets de faible ampleur) est accordée aux Parties impliquées et aux membres du CE pour demander la révision du projet en cas d'objection.

L'Equipe d'Enregistrement et d'Emission des URCEs (RIT)¹⁵ assiste le CE dans le processus d'évaluation des projets soumis pour enregistrement et révision éventuelle.

La réponse officielle du Conseil Exécutif sur l'enregistrement du projet est transmise à l'EOD qui en informe le porteur du projet. Si elle est positive, le projet est dès lors officiellement reconnu comme un projet MDP et peut alors être mis en oeuvre. Dans le cas contraire, les PP doivent encore répondre aux demandes de clarification du CE.

Le choix d'une EOD, et les coûts des prestations se rapportant aux services de validation et à l'enregistrement sont à la charge du porteur du projet.

3.2.5. Financement et réalisation du projet

Le financement du projet doit être défini dans le cadre des études de faisabilité du projet en amont du PDD. Le montage financier peut inclure des fonds publics, nationaux ou étrangers¹⁶, des fonds privés et des fonds propres des Participants au projet. Ceux-ci, peuvent utiliser une partie des revenus de la vente des URCEs qui seraient payés d'avance (s'il y a avance), pour boucler le financement du projet. Cette étape du cycle d'un projet MDP est la même que dans tout autre projet réalisé hors MDP.

3.2.6. Mise en oeuvre du plan de suivi du projet

Pour pouvoir produire des URCEs, la première démarche essentielle que le porteur du projet doit entreprendre après la réalisation physique du projet est de mettre en oeuvre rigoureusement le plan de suivi décrit dans le PDD enregistré (Monitoring plan). C'est la condition sine qua non pour la vérification et la certification ultérieures des URCEs.

Le porteur du projet doit préparer un rapport de suivi pour la période au bout de laquelle il veut obtenir les URCEs. Cette période, généralement d'un an, peut varier selon l'intérêt du porteur du projet de deux mois à quatre ans. Le rapport de suivi doit couvrir tous les éléments qui figurent dans le plan de suivi du projet (collecte et archivage des données, procédures d'assurance et de contrôle de qualité, procédures de calculs périodiques, ...).

Si les PP (ou porteur du projet) n'ont pas la capacité propre pour réaliser ce travail précis, ils doivent recruter une entité technique compétente pour le faire.

15 RIT: Registration and Insurance Team (cf. § 2.1.3)

16 A condition que les fonds publics étrangers ne soient pas utilisés pour l'achat d'URCEs. Une attestation du pays fournisseur du fonds est nécessaire pour le prouver.

3.2.7. Vérification/Certification des réductions d'émission

A la première échéance, l'EOD¹⁷ recrutée par les PP, procède à la vérification des réductions d'émission sur la base du rapport de suivi fourni par les PP. Cette EOD doit être différente de celle qui a réalisé la validation du projet, sauf dans le cas des projets de faible ampleur où la même EOD peut être autorisée à réaliser les deux opérations.

Vérification

Dès réception du rapport de suivi établi par les PP, l'EOD doit réviser et déterminer les réductions d'émission qui résultent de la mise en oeuvre du projet durant la période couverte par le rapport. Pendant ce processus, l'EOD doit réaliser un certain nombre de tâches, dont un contrôle sur le site du projet. Les PP doivent être prêts à répondre à toutes les questions de l'EOD et à lui faciliter la tâche sur le site. L'EOD peut proposer aux PP des changements dans la méthodologie de suivi et faire des commentaires sur la mise en oeuvre du projet enregistré. L'EOD fournit un rapport de vérification aux PP, aux Parties impliquées et au CE. Elle l'affiche également sur son site web¹⁸ pour le rendre accessible au Public.

Certification

Après la vérification, l'EOD doit certifier par écrit que l'activité du projet a réalisé les réductions d'émission vérifiées. Elle doit informer par écrit les PP, les Parties impliquées et le CE de sa décision de certification, immédiatement après le processus de certification. Elle doit également afficher le rapport de certification sur son site web pour le rendre accessible au Public. Le rapport de certification est généralement transmis avec une lettre des PP au CE précisant la répartition des URCEs entre les PP.

3.2.8. Enregistrement des URCEs

Le rapport de certification soumis au CE par l'EOD constitue une demande d'émission des URCEs vérifiées. L'émission des URCEs n'est cependant effective que 15 jours après la réception de la demande. Cette période donne la possibilité aux Parties impliquées dans le projet ou à au moins trois membres du CE de faire une requête de révision du nombre d'URCEs dont l'émission est proposée. Passée cette période de 15 jours, s'il n'y a pas de requête de révision, le CE donne ses instructions à l'administrateur du registre pour inscrire la quantité spécifiée d'URCEs sur le "compte transitoire" du CE, puis la transférer sur les comptes des PP conformément à leur "déclaration de répartition", après déduction de 2% des URCEs émises qui vont alimenter le compte du Fonds d'Adaptation (Figure 5). Les URCEs ne sont cependant inscrites sur les comptes des PP du registre, que lorsqu'ils se sont acquittés des frais administratifs.

17 La liste des EOD accréditées peut être consultée sur le site :

<http://cdm.unfccc.int/DOE/list/index.html>

18 Accessible à partir du site de la Convention Climat :

<http://cdm.unfccc.int/Issuance/index.html>

Le Conseil Exécutif du MDP a mis en place un registre électronique sur lequel sont transcrites les URCEs.

L'émission des URCEs et leur transfert sur les comptes des participants au projet obéissent à une procédure spécifique.

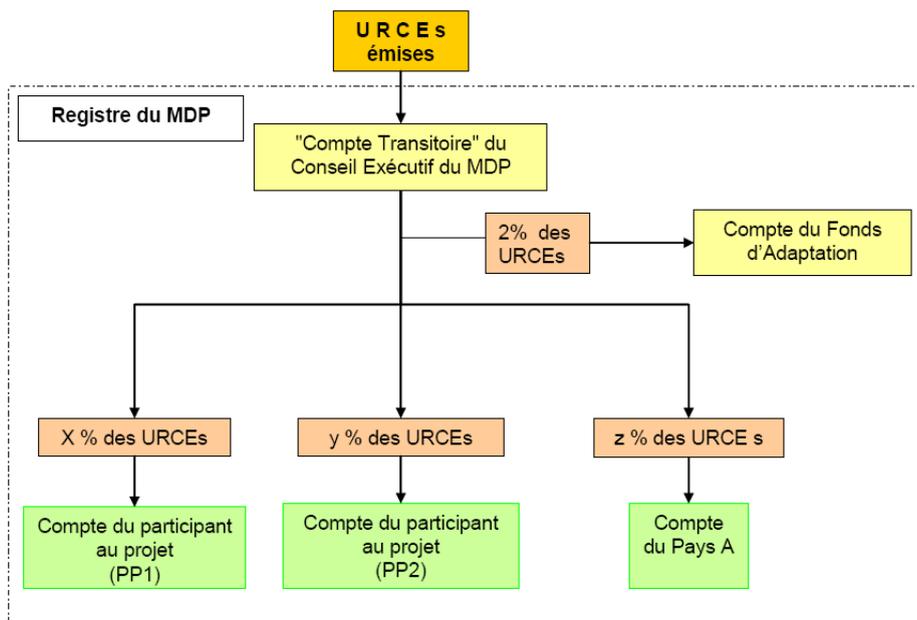


Figure 5 : Enregistrement des URCEs dans le registre du MDP

3.3. Coûts relatifs au cycle d'un projet MDP

Il y a deux types de coûts associés à la préparation et à la mise en oeuvre d'un projet MDP.

- Le premier type est le coût de développement du projet qui est le même pour le développement de n'importe quel projet commercial (études de faisabilité, coût initial de construction et d'équipement, coût de fonctionnement et de maintenance, coût du capital, etc.).
- Le second type de coûts correspond aux exigences spécifiques du processus du MDP, qu'on appelle aussi les "coûts de transaction" et qui interviennent à différentes étapes du processus. Dans ce type de coûts, il y a encore deux catégories de frais :
 1. Les frais à payer au Secrétariat de la Convention et qui sont décidés par la COP/MOP ou le CE du MDP. Ils peuvent donc être calculés selon les prescriptions des décisions.
 - La soumission d'une nouvelle méthodologie quand cela est nécessaire (1,000 US \$)

- Les frais d'enregistrement : La part des revenus pour couvrir les frais administratifs (0.1 US \$ /URCE pour les 15,000 premières et 0.2 US \$ /URCE au-delà de 15,000 URCEs par an) avec un maximum de 350,000 US \$.
 - La part des revenus pour contribuer au Fonds d'Adaptation (2% des URCEs)
2. Les frais de service, commandés par les PP, dépendent des circonstances spécifiques du projet et des fournisseurs de services. Certains de ces services peuvent être réalisés par les PP eux- mêmes pour réduire les coûts (ex. développement du PDD par leur propre personnel).
- Les activités suivantes sont généralement commandées à des entités extérieures (EOD, consultants, Juristes, ...)
- Identification et évaluation des projets
 - Développement et soumission d'une nouvelle méthodologie
 - Développement du PDD
 - Validation
 - Approbation par le pays hôte
 - Négociation du contrat d'achat-vente (ERPA)
 - Mise ne oeuvre du plan de suivi
 - Vérification / certification

Ces frais varient généralement entre 35,000 et 350,000 US \$ pour des projets de taille normale et entre 20,000 et 120,000 pour des projets de faible ampleur.

4. MDP en Algérie

4.1. Participation de l'Algérie au MDP

Comme tout pays hôte de projets MDP, pour être autorisé à participer au Mécanisme pour un Développement Propre, l'Algérie :

- ◆ est partie à la CCNUCC depuis 10 Avril 1993 par ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.
- ◆ est partie au Protocole de Kyoto le 17 mai 2005.
- ◆ a installée le 2 juillet 2006, la commission de l'autorité nationale désignée (AND), chargée de l'application du MDP, conformément aux Accords de Marrakech par le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.

L'Algérie est donc Partie au Protocole de Kyoto et réunit les conditions nécessaires pour participer de plein droit au MDP. Tout porteur de projet algérien peut accéder à ce mécanisme, moyennant le respect des procédures nationales et internationales.

4.2. Potentiel du MDP en Algérie

4.2.1. Potentiel d'atténuation de GES par secteur

Les études d'atténuation des émissions de GES réalisées en Algérie ont mis en évidence l'existence d'un potentiel MDP assez important, estimé à 40 milliers de teq. CO₂.

Les secteurs potentiels identifiés pour le développement des projets MDP en Algérie sont sensiblement les mêmes que les domaines d'activité éligibles au MDP établis par le CE (sectoral scopes § 2.4.1). Le tableau 3, présente une répartition sectorielle de ce potentiel.

Tableau 3 : Bilan des émissions par secteur

	Consommation (kep)	Emissions GES (teq CO ₂)
Agriculture et hydraulique	1 130	1 538
Industrie et BP	3 226	3 881
Résidentiel et tertiaire	7 047	6 312
transport	5 536	9 574
Industries énergétiques	5 889	18 544
Bilan des émissions		40 000

Les principaux indicateurs sont :

- Emissions dues à l'énergie consommée sont de 40 Milliers teq CO₂
- Soit un niveau d'émissions par habitant de 1,22 Kg eq CO₂
- Soit un niveau d'émissions par TEP consommée de 1,752 kg eq CO₂
- Soit un niveau d'émissions par Milliards de DA produit de 5,334 teq CO₂.

4.3. Enregistrement de projets

A ce jour, l'Algérie n'a aucun projet enregistré au niveau du conseil exécutif, ni projet dans le pipeline d'enregistrement. L'AND aussi n'a pas enregistré de projet au stade de PDD mise à part les idées de projets (PINs) qui sont soumis pour avis et les intentions de projets.

L'AND a reçu deux NIP relatives au développement du marché des lampes à basse consommation et des chauffe eau solaires.

Mais l'AND n'a reçu aucun projet au stade de PDD et n'a pas encore siégé pour examiner un quelconque projet (PDD). Ceci s'explique par la ratification tardive de l'Algérie du PK et de la mise en place des conditions de développement de projet MDP à savoir l'AND, les critères et d'éligibilité et les procédures de soumission et d'approbation des projets MDP.

4.4. Acteurs du MDP en Algérie

Les acteurs du MDP, en Algérie comme ailleurs, sont d'abord les opérateurs économiques, qui sont le moteur du processus. Sans porteur de projet, il ne peut y avoir de projet. Le MDP est d'abord un mécanisme de marché dont les principaux acteurs sont les opérateurs économiques (entreprises de production et de service, banques commerciales, municipalités, associations et ONG de développement). Ensuite, viennent les institutions étatiques de régulation, d'accompagnement et de promotion du MDP, puis les prestataires de services. Parmi ces acteurs, on trouve notamment : les acteurs de régulation et les acteurs d'accompagnement.

4.4.1. Acteurs de régulation

Autorité Nationale Désignée (AND) de l'Algérie

Suite à l'arrêté interministériel du 2 février 2006, l'Autorité Nationale Désignée, désignée par AND, installée le 02 juillet 2006 par Mr le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, a été mise en place pour :

- définir les critères d'approche des projets soumis dans le cadre du mécanisme de développement propre (MDP) en promouvant l'investissement pour un développement durable,
- assurer la diffusion de l'information des critères d'éligibilité des projets MDP et du processus de développement de projet,
- contrôler le processus d'approbation des projets MDP,
- comptabiliser toutes les réductions d'émission de gaz à effet de serre dans le cadre du MDP,

- évaluer les projets éligibles au MDP,
- suivre les projets soumis dans le cadre du MDP jusqu'à leur aboutissement éventuel.

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation du travail et le fonctionnement de l'AND.

Article 2 : Les activités de l'AND

L'AND établit son programme de travail annuel, arrête les procédures de travail, l'organisation et le suivi de ses activités.

Article 3 : L'organisation des activités de l'AND

Elle peut faire appel à toute personne ou à tout expert pouvant contribuer utilement à ses travaux en raison de ses compétences et si besoin est.

Article 4 : Les réunions de l'AND

L'AND se réunit au moins quatre (04) fois par an en session ordinaire. Elle est convoquée par ses co-présidents. L'AND se réunit en session extraordinaire à la demande des co-Présidents ou si la moitié au moins de ses membres en fait la demande écrite aux co-Présidents de l'AND.

Article 5 : Les délibérations

Les délibérations de l'AND sont prises par consensus ou au moins à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles des co-présidents sont prépondérantes. Les décisions sont consignées sur procès verbal.

Article 6 : La notification

Les décisions arrêtées sont notifiées à qui de droit.

Article 7 : Les missions du Secrétariat

Le représentant de l'Agence Nationale des Changements Climatiques (ANCC), assurant le secrétariat de l'AND est chargé de :

- assurer l'enregistrement des projets proposés
- rassembler tous les dossiers et documents nécessaires à ses travaux, assurer la tenue et le suivi régulier des dossiers examinés par l'AND,
- établir les convocations pour les membres de l'AND,
- assurer la rédaction et la diffusion du procès-verbal de séance.
- assurer les notifications aux promoteurs de projets

Article 8 : Les convocations

Les convocations aux réunions de l'AND sont adressées à tous ses membres, au moins quinze (15) jours avant la tenue des réunions, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires aux travaux. Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées 3 jours avant la date proposée.

Article 9 : L'ordre du jour

Les Co-présidents et tout membre de l'AND peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour. L'ordre du jour définitif de chaque réunion est adopté à la majorité des voix des membres présents au début de la réunion.

Article 10 : La présence aux réunions

Les membres sont tenus d'assister à toutes les réunions ordinaires et extraordinaires de l'AND. En cas d'indisponibilité du représentant sectoriel désigné, il sera demandé son remplacement.

Article 11 : Le Quorum

L'AND siège et délibère valablement en présence de la majorité simple de ses membres. En l'absence de quorum, un procès verbal de carence est immédiatement établi et adressé aux membres de l'AND ainsi que la convocation fixant la date de la prochaine réunion. Même si le quorum n'est pas atteint lors de la deuxième fois, l'AND tient sa réunion. Les membres non présents sont informés des décisions prises.

Article 12 : Le procès verbal

Le procès verbal de chaque session de l'AND est signé par ses Coprésidents et transmis :

- aux ministères et institutions représentés au sein de l'AND.
- aux membres de l'AND
- à M. le Directeur Général de l'Agence Nationale des Changements Climatiques,

Article 13 La confidentialité des travaux

Les membres de l'AND sont tenus d'observer la réserve et la confidentialité durant leur mandat.

Article 14 : Dispositions diverses

L'AND adopte son règlement intérieur à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents. Les amendements et les modifications du règlement intérieur interviennent dans les mêmes formes et les mêmes conditions que celles ayant prévalu lors de son adoption. Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de son adoption par l'AND.

L'Autorité Nationale Désignée mise en place est constitué par une commission dénommée «Commission de l'autorité nationale désignée».

Cette commission comprend :

- un représentant du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé des forêts ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie;
- un représentant de l'agence nationale des changements climatiques.

Les membres de la commission de l'autorité nationale désignée sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Le secrétariat de la commission de l'autorité nationale désignée est assuré par le représentant de l'agence nationale des changements climatiques.

Après son installation, la commission de l'autorité nationale désignée a entamé ses activités par :

- L'adoption de son règlement intérieur;
- L'adoption des modalités et procédures d'adoption des projets éligibles au MDP;
- L'adoption des critères d'éligibilités des projets au MDP.

Les conditions réglementaires sont ainsi réunies pour assurer le fonctionnement de l'AND.

L'Autorité Nationale désignée a deux types de fonctions :

1. Réglementation

Une fonction de réglementation pour fixer les règles et procédures d'évaluation et d'approbation des projets MDP et inclus le rapport annuel des activités. Cette fonction est obligatoire pour que le pays se conforme aux règles internationales :

- adoption des critères internationaux,
- développement des critères nationaux,
- établissement des directives de présentation des projets,
- établissement de la procédure national pour l'évaluation et l'approbation des projets.

2. Promotionnelle

Une fonction de nature promotionnelle centrée sur le renforcement des capacités pour le développement de projet MDP et sur le marketing. Cette fonction devrait être conçue pour satisfaire les besoins spécifiques du pays hôte.

L'AND peut offrir les opportunités de renforcement des capacités comme suit :

- identification et formulation de projets
- définition des niveaux de référence.

- quantification des émissions de réduction
- surveillance (monitoring) de l'exécution du projet

4.4.2. Acteurs d'accompagnement

- **Institutions étatiques :** Ces institutions ont pour mission de développer et de moderniser les secteurs dont ils ont la tutelle. Parmi les activités qu'ils peuvent développer, la promotion du MDP dans leur secteur respectif en concertation avec l'AND. Il s'agit à titre d'exemple l'ANCC, APRUE, CDER, etc.
- **Bureaux d'études et consultants :** Pour développer son projet, l'entreprise ou le promoteur du projet, à moins qu'ils n'aient les capacités internes nécessaires, ont souvent besoin de recourir à l'expertise externe qu'ils peuvent trouver auprès de bureaux d'études ou d'experts indépendants spécialisés.
- **Banques commerciales :** Pour réaliser son projet, le développeur du projet MDP a souvent besoin de financements dont une partie peut provenir des banques commerciales. Celles-ci, si elles sont bien informées sur le MDP, devraient accorder plus de crédibilité à des projets MDP qu'à des projets ordinaires. La rigueur avec laquelle ces projets sont préparés et l'engagement des participants au projet offrent des garanties suffisantes de succès.

4.5. Procédures d'évaluation et d'approbation

Tout projet MDP doit suivre la procédure présentée ci-dessous (fig. 6), afin d'obtenir l'approbation de l'Autorité Nationale Désignée, la seule structure nationale habilitée à évaluer et approuver ce type de projets.

Le processus d'approbation des projets MDP en Algérie comporte deux étapes principales, avec un délai maximum pour chacune. Les deux étapes de la procédure avant l'étape d'accompagnement du projet au CE sont les suivantes :

Etape 1 : La Soumission du Projet : Les promoteurs de projets éligibles aux MDP (publics et privés, nationaux ou internationaux) :

- Préparent et soumettent le Document de Conception du Projet (PDD) à l'Autorité Nationale Désignée.
- doivent s'acquitter d'une contribution financière pour le soutien et l'appui aux activités de l'AND pour les projets MDP qu'ils soumettent (le montant de la contribution est à déterminer selon la réglementation et les procédures en vigueur).

Etape 2 : L'Examen du Projet et l'Avis de l'Autorité Nationale Désignée

- Etude et examen du document par l'Autorité Nationale Désignée, ne devant pas dépasser les 30 jours après la réception du document de projet au niveau du secrétariat de l'AND.
- En cas de refus, le projet ne peut pas être réintroduit et le promoteur en est informé.

- En cas de réserves, les promoteurs sont informés et peuvent réintroduire le projet corrigé selon la même démarche
- En cas d'acceptation du Document de Projet, la lettre d'approbation du projet est notifiée au promoteur dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

Une fois le projet est accepté il y a une Etape 3 d'accompagnement du Projet au Conseil Exécutif du MDP.

Etape 3 : L'accompagnement du Projet au Conseil Exécutif du MDP

- Les promoteurs de projets poursuivent ensuite les procédures exigées par le Conseil Exécutif du MDP.
- L'Autorité Nationale Désignée met à la disposition des promoteurs la liste des Entités Opérationnelles Désignées.
- Les promoteurs de projets informent l'Autorité Nationale Désignée de l'Entité Opérationnelle Désignée qu'ils auraient choisi pour leur projet et des suites du processus jusqu'à sa finalisation.

4.6. Critères d'éligibilités

Conformément à l'Article 12 du Protocole de Kyoto et à la Décision 17/CP. 7 (Accords de Marrakech) aux MDP est conditionnée par la satisfaction des critères suivants :

- La participation aux activités de projets relevant du MDP est volontaire. Le projet doit répondre à l'additionnalité exigée, correspondant à la limitation, l'atténuation, la réduction et/ou la séquestration des émissions de gaz à effet de serre obtenue à l'issue de sa réalisation.
- Le projet doit s'inscrire dans le cadre du programme national de développement économique et social.
- Le projet doit s'inscrire dans la Stratégie Nationale de Développement Durable et tenir compte du PNAE-DD.

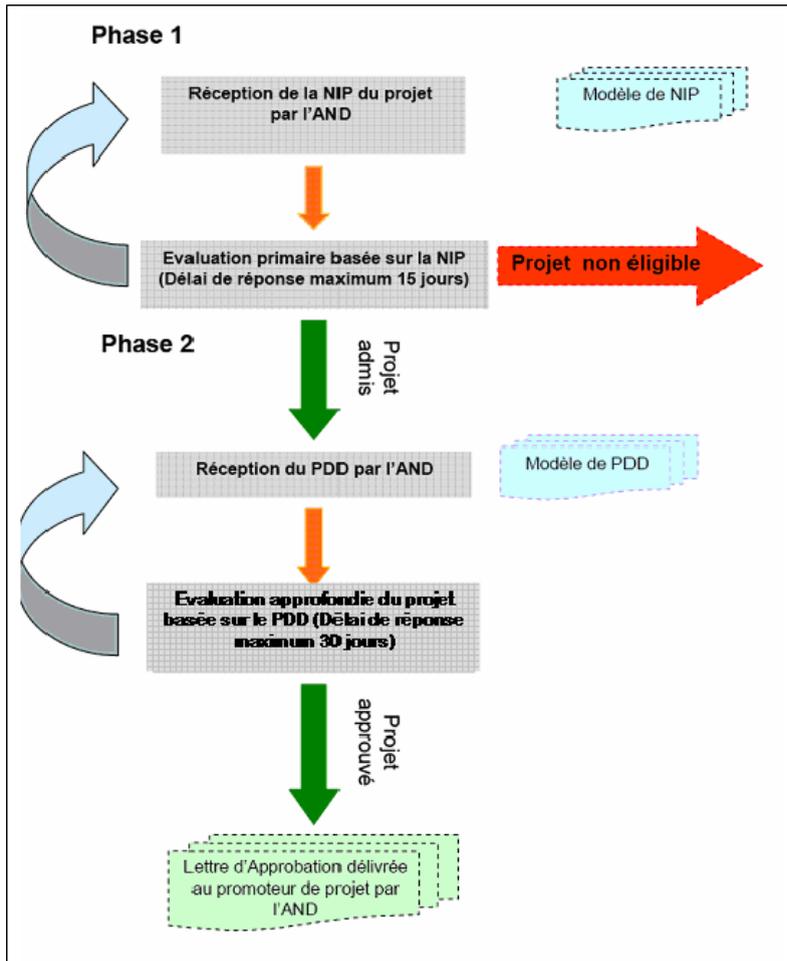


Figure 6 : Processus d'approbation nationale des projets MDP

5. Procédure de montage

Afin de soumettre un projet dans le cadre du MDP, le promoteur du projet doit obligatoirement suivre un certain nombre d'étapes qui respectent les procédures nationales et internationales. Cela lui éviterait les embûches d'un parcours long et coûteux. Ces étapes sont présentées succinctement ci-dessous.

5.1. Identification de l'idée de projet

Le porteur de projet doit d'abord identifier son idée de projet. Les questions à se poser, à ce titre, sont les suivantes:

- **Réalité des émissions évitées:** Est-ce que le projet permet de réduire significativement les émissions de GES, pour faire l'objet d'une opération MDP ?
- **Additionnalité:** Est-ce que le projet ne serait pas réalisé sans la contribution du MDP ?

Si les réponses à ces deux questions sont positives, le porteur du projet peut en faire une opération MDP et passer à l'étape suivante.

5.2. Elaboration des documents et approbations requises

Le porteur de projet devra, à ce moment, suivre un parcours précis, et se poser, au fur et à mesure, un certain nombre de questions pour entreprendre les actions adéquates :

Tableau 4 : Comment élaborer les documents nécessaires et obtenir les approbations requises

Questions	Réponses	Actions à entreprendre par le porteur de projet
<p>1) Est-ce que ce type de projet dispose déjà d'une Méthodologie de calcul de la Ligne de Base et de Suivi déjà approuvée par le Conseil Exécutif ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si la réponse est positive, le porteur de projet pourra alors utiliser la Ligne de Base approuvée. • Si la réponse est négative, le porteur de projet devra, à ce moment, élaborer une ligne de base, et la faire approuver par le Conseil Exécutif. Le parcours sera, évidemment, plus long. La durée de cette étape sera fonction de la difficulté du projet. Le plus souvent, il faudra compter 6 à 9 mois au minimum pour faire approuver une nouvelle ligne de base, voire beaucoup plus pour des projets compliqués 	<p>Consulter le site Web du Conseil Exécutif (http://cdm.unfccc.int) – Elaborer la Note d'Information sur le Projet (NIP): Il s'agit, comme première étape du cycle de projet, d'élaborer une NIP, en Français ou en Arabe, et la soumettre à l'AND, pour un accord initial sur l'idée du projet. A ce titre, il faudra consulter le site Web de l'Autorité Nationale Désignée de la Algérie, pour télécharger la version la plus récente de la Note d'Information du Projet (NIP) www.andalgeria.org. _ Soumettre la NIP élaborée à l'AND, pour étude et approbation.</p> <p>Rappel : délais d'approbation de la NIP par l'AND : 15 jours</p>

<p>2) Si le porteur du projet a les capacités d'élaborer lui-même le PDD : Est-ce que ce qu'il y a des projets du même type, déjà enregistrés ou en cours d'enregistrement par le Conseil Exécutif ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si la réponse est positive, le porteur de projet pourra élaborer son PDD en s'inspirant d'un modèle (s'approchant le plus de son projet), tout en tenant compte des particularités de son projet. • Si la réponse est négative, le porteur de projet devra, à ce moment, élaborer son PDD à partir de zéro. 	<p>– Consulter le site Web du Conseil Exécutif (http://cdm.unfccc.int) et télécharger les PDD de ces projets.</p> <p>– Utiliser le format-type de PDD le plus récent, à télécharger du site (http://cdm.unfccc.int)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PDD, en version anglaise, devra être soumis à l'AND pour approbation. • Le PDD doit obligatoirement être accompagné d'un résumé en français, selon un format type à retirer au Secrétariat de l'AND ou à télécharger à partir de son site Web. Le résumé du PDD se focalise essentiellement sur la contribution du projet au développement durable. • Dans un délai ne dépassant pas 45 jours calendaires, l'AND transmettra son approbation (ou ses réserves) au porteur du projet. • L'approbation est consignée dans une lettre, en anglais, signée par le Président de l'AND. Cette lettre devra faire partie intégrante du dossier qui s'engagera sur le parcours hors frontières. (voir exemple de lettre d'approbation en annexe)
---	--	--

5.3. Validation et enregistrement de projet

Tableau 5 : Etapes de validation et d'enregistrement d'un projet MDP

Etape du projet	Actions à entreprendre par le porteur de projet	Observations
1) Validation du projet par l'EOD	<ul style="list-style-type: none"> • Choix de l'EOD : Consulter la liste des EOD accréditées, disponible sur le site du conseil Exécutif du MDP (http://cdm.unfccc.int/DOE/list/index.html) Contrat avec l'EOD choisie. Fournir à l'EOD le PDD et la lettre d'approbation.	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage du PDD sur le site de l'EOD choisie, pour réception des commentaires, durant un mois.
2) Enregistrement du projet : Demande officielle par l'EOD au CE pour l'enregistrement du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Finalisation du PDD pour tenir compte des commentaires reçus. Attention : si cette étape n'est pas bien maîtrisée, elle peut réserver des surprises (demandes de reformulation du PDD sur de nombreux détails, par l'EOD, par le Public ou par le CE). Cela peut consommer beaucoup de temps et d'énergie ! 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande comporte le PDD, la lettre d'approbation de l'AND et le rapport de validation de l'EOD · La réponse officielle du Conseil Exécutif sur l'enregistrement du projet est transmise à l'EOD dans les huit semaines suivant la demande

5.4. Exécution de projet

Une fois enregistré par le Conseil Exécutif, le projet est définitivement reconnu en tant que projet MDP, et aura le droit de céder les URCEs qui seront générés. Toutefois, il est important de savoir que le Porteur du projet pourra démarrer son projet selon ses propres dispositions, sans nécessairement attendre l'enregistrement. Celui-ci pourra tout à fait intervenir, après le démarrage du projet.

Il est à noter que le porteur de projet devra absolument, avant l'exécution du projet, annoncer son intention d'inscrire son projet dans le cadre du MDP.

Le MDP n'exige pas de conditions particulières d'exécution, à l'exception de l'application de la méthodologie du plan de suivi, décrite dans le PDD. La vérification, la certification et l'émission des URCEs se feront de façon périodique

(en principe annuellement), selon les modalités décrites dans le PDD.

5.5. Préparation de la transaction des URCEs

Le porteur de projet pourra entamer, à n'importe quel stade de la préparation du projet (dès l'approbation de la NIP par l'AND), des contacts avec des acheteurs potentiels pour la vente des futures URCEs.

Pour ceci, le porteur pourra procéder à la consultation des sites spécialisés, participer à des événements nationaux ou internationaux sur le MDP (Forums MDP, expositions...), où des contacts entre acheteurs et vendeurs d'URCEs sont organisés. Le partage des revenus des URCEs entre les Participants au projet doit être préalablement clarifié et doit faire l'objet d'un arrangement contractuel entre les parties.

5.6. Vente des URCEs

Tout porteur de projet MDP, propriétaire des URCEs, peut opter pour une des solutions suivantes :

- **conserver les crédits** et les vendre après l'émission des URCEs, afin de profiter de cours éventuellement supérieurs ; Il s'agira alors d'un projet appelé "projet unilatéral". Cette option suppose que le porteur du projet dispose des moyens financiers pour faire aboutir son projet jusqu'au bout et qu'il assume seul tous les risques inhérents à chaque étape du parcours dans le processus du MDP et ceux liés aux fluctuations des cours sur le marché du carbone MDP.
- **céder les crédits sur le marché** ; Il s'agira alors d'un projet conduit en partenariat avec un acheteur d'URCEs. Cette deuxième option correspond à un "projet bilatéral" Ce type de vente peut être plus avantageux pour le Porteur du projet, dans la mesure où cela lui procure des revenus prévisibles, lui garantit un prix de cession minimum et un partage des risques

Le porteur du projet a la possibilité de choix entre plusieurs modalités de vente de ses URCEs, comme sera développé au chapitre 5 du guide.

L'identification d'un acquéreur des URCEs peut se faire tout au long du processus du montage de projet dès l'élaboration de la NIP. Le porteur de projet devrait ainsi promouvoir son projet en utilisant plusieurs canaux : participation aux forums d'investissement MDP, mise sur sites Web spécialisés, promotion à travers l'AND, etc.

5.7. Coûts estimatifs de la mise en œuvre d'un projet

Tableau 6 : Coûts estimatifs de la mise en oeuvre d'un projet MDP

Etape	Coût estimatif	Observations
Elaboration de la Note d'Information sur le Projet (NIP)		En fonction de la taille du projet
Elaboration du Document Descriptif du Projet (PDD)		Coûts variables selon taille et type de projet MDP
Validation du projet par une EOD1		Frais variables selon le type de projet et l'EOD.
Enregistrement du projet		En fonction de la taille du projet
Vérification– Certification par une EOD2		Frais variables selon la complexité du plan de suivi
Enregistrement des URCEs	<ul style="list-style-type: none"> • 0,10\$USD/URCE < 15000 t CO₂-e • 0,20\$ USD/URCE > 15000 t-e CO₂ avec un plafond de 350 000 \$USD • 2% la valeurs des URCEs pour le Fonds d'Adaptation. 	Frais d'enregistrement des URCEs et participation au Fonds d'adaptation.

6. Aspects contractuels de vente des URCE

6.1. Marché du carbone

Le marché du carbone est constitué, comme pour toute autre transaction commerciale, d'acheteurs et de vendeurs de "crédits carbone". Il existe en réalité plusieurs marchés du carbone. Il y a, d'une part, les marchés pour ceux qui ont des engagements contraignants de réduction des émissions de GES dans le cadre d'accords internationaux (Protocole de Kyoto) ou régionaux (Union Européenne), ou de politiques nationales (Royaume Uni, certains Etats des Etats-Unis d'Amérique, d'Australie, Canada, Japon...). D'autre part, il y a le marché volontaire, pour ceux qui n'ont pas d'engagements formels, mais qui veulent contribuer, pour une raison ou une autre, à l'effort international de lutte contre les changements climatiques.

Ces différents marchés sont théoriquement indépendants, mais ils peuvent avoir des interactions qui affectent les prix des crédits carbone (tonne d'équivalent CO₂).

En 2006, la valeur financière totale des marchés du Carbone a été estimée à environ 23 milliards d'euros pour 1.6 milliards de tonnes d'équivalent CO₂ échangées. La part du marché européen d'échange de quotas (EU ETS)¹⁹ a été de 19 milliards d'euros et celle du marché du MDP de 3.8 milliards d'euros. Le marché volontaire a représenté environ 80 millions d'euros.

Le marché du carbone se comporte aujourd'hui comme un marché boursier fluctuant au grès:

- des mouvements d'échange des crédits carbone, à l'échelle européenne, et à l'échelle internationale.
- des acquisitions de crédits carbone opérées au niveau international par des acheteurs institutionnels tels le Carbon Finance Business de la Banque Mondiale qui canalise les fonds carbone de plusieurs pays industrialisés, le CERUPT (Pays-Bas), le Fonds carbone Allemand, ou encore le fonds carbone Japonais.
- des achats ponctuels de grandes compagnies internationales.

Le graphique suivant illustre le niveau de volatilité des prix de ce marché (prix spot et prix anticipé à décembre 2008)

¹⁹ EU ETS : European Union Emission Trading Scheme



Figure 7: Evolution des prix (Euro/tonne) du marché de carbone 2005 - 2009

6.2. Marché MDP

Le marché relatif aux crédits carbone générés par des projets MDP (URCEs)²⁰ fait partie des marchés d'engagements contraignants. Sur ce marché, le vendeur est le porteur du projet (propriétaire légal des URCEs) et l'acheteur, tout organisme présentant une offre d'achat d'URCEs. Cela peut être :

- un organisme public ou gouvernemental, une société privée ou une ONG d'un pays de l'Annexe I (pays industrialisé signataire du PK). Exemple: le Département chargé de l'Environnement, EDF, Veolia, Alstom ou Pechiney St Gobain en France,
- une organisation régionale ou internationale mandatée par des organisations gouvernementales et/ou privées des pays de l'Annexe I. Exemple: la Banque Européenne d'Investissement, European Carbon Fund ou la Banque Mondiale,....
- des intermédiaires commerciaux, tels que les banques commerciales, les sociétés d'assurances et les courtiers de réputation internationale. Exemple: BNP Paribas, Rabobank, Ecosecurities, Camco, Climate Change Capital ou E-CO₂, ...

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto en février 2005, le marché de carbone relatif au MDP a connu une très forte expansion, comme en témoigne le graphique ci-après illustrant l'évolution du nombre de projets MDP enregistrés auprès du CE du MDP :

²⁰ Une Unité de Réduction d'Emission Certifiée (URCE) équivaut à une tonne d'équivalent CO₂ réduite, évitée ou séquestrée.

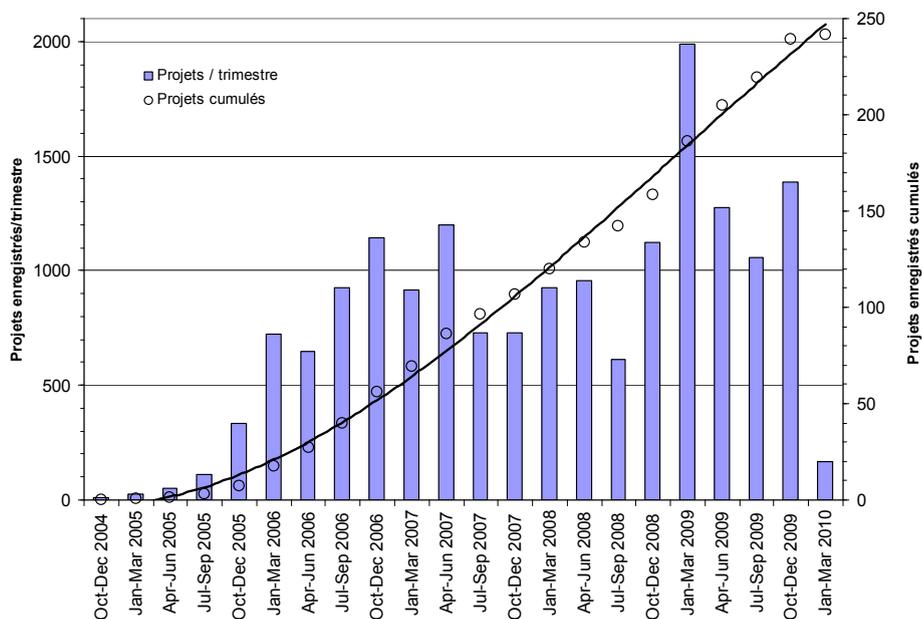


Figure 8 : Evolution du nombre de projet MDP enregistrés jusqu'en février 2007

A fin août 2007, plus de 750 projets ont été enregistrés par le Conseil Exécutif qui génèreraient d'ici 2012, environ 1017 millions d'URCEs.

Toutefois, la plus grande partie des projets MDP est due au marché des grands pays en développement comme la Chine (environ 60 des projets), l'Inde (12%) et le Brésil (4%). L'Algérie n'a enregistré aucun projet MDP à cette date.

Les prix des URCEs varient en fonction du type des projets MDP, de son état d'avancement et du risque correspondant ; à titre d'exemple, fin août 2007 les prix des URCEs se présentaient comme suit :

- 5 à 6 € pour les projets à risque moyen dans le futur,
- 7 à 10 € pour les projets à faible risque dans le futur,
- 9 à 13 € pour les projets enregistrés,
- 15 à 16 € pour les URCEs délivrées.

Rappelons que dans la majorité des cas, les transactions sur les URCEs s'arrêtent aux émissions évitées jusqu'en 2012, dernière année de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. Seule la Banque Mondiale acquiert, parfois, des émissions évitées projetées au-delà de 2012. Bien évidemment, les cours des URCEs pourraient certes augmenter, mais en l'absence d'accord sur la deuxième période d'engagement, il existe une faible probabilité que ces cours s'envolent.

6.2.1. Marché volontaire

Sur le marché volontaire, ou marché de compensation, les acheteurs de crédits carbone sont des entreprises ou des particuliers qui veulent compenser ou neutraliser l'impact de leurs activités sur le climat (pour devenir "carbon neutral"), pour des raisons d'éthique ou de marketing environnemental. Les vendeurs, de n'importe quel pays du Nord ou du Sud, sont des porteurs de projets de réduction d'émissions de GES ou de séquestration de carbone. Les réductions d'émission obéissent à des modalités et procédures indépendantes plus flexibles et moins coûteuses que celles du MDP. Les transactions font l'objet d'accords de gré à gré entre acheteurs et vendeurs, sans instance de régulation.

projets de petite échelle et les projets communautaires, notamment les projets forestiers.

A l'instar des URCEs sur le marché du MDP, les acteurs du marché volontaire du carbone échangent des réductions d'émissions vérifiées (VERs)²¹ qui ne sont pas utilisables sur les marchés réglementés.

Le marché volontaire accepte une large gamme de projets, y compris les projets de lutte contre la déforestation, non encore éligibles au MDP²².

Ce marché qui se développe en marge des marchés réglementés constitue une opportunité pour les

6.3. Contrats de vente des URCEs

6.3.1. Grandes lignes d'un contrat de vente

La relation juridique entre le vendeur et l'acheteur des URCEs est matérialisée par un contrat dont l'objectif est de définir les conditions de livraison et de paiement des URCEs entre les deux parties. Comme tout contrat, le contrat d'achat - vente des URCEs, couvre les aspects juridiques relatifs à la propriété des crédits carbone, les modalités de livraison et de paiement et les risques liés à la transaction. Les contrats sont généralement conçus en tenant compte des spécificités du projet et des parties impliquées (vendeur et acheteurs). Cependant, les grandes rubriques d'un contrat achat-vente d'URCEs sont essentiellement les suivantes :

- **Définition de l'objet du contrat**
- **Conditions suspensives**

Ce sont les conditions qui doivent être satisfaites par les deux parties avant que le contrat n'entre en vigueur (ex: démarrage du projet, enregistrement auprès du CE, conformité par rapport aux exigences internationales et nationales, règlement de la question de partage des URCEs entre les participants aux projets, etc.).

²¹ VERs en anglais : Verified Emission Reductions

²² Les projets de "déforestation évitée" sont encore en négociation en 2007 au niveau des instances du PK pour leur éligibilité au MDP.

- **Achat et vente d'Unités de Réduction Certifiée des Émissions**
Il s'agit des clauses définissant les modalités de fourniture et de paiement des URCEs : quantités livrées, échéances de livraison, prix de vente, modalités de paiement, délais de paiement, taxes, etc.
- **Livraison et frais**
Ce type de clauses définit les conditions de livraison des URCEs et de transfert de la propriété du vendeur vers l'acheteur. Il définit également la répartition de la prise en charge des frais inhérents à la transaction, le paiement des taxes ainsi que les acomptes éventuellement à payer par l'acheteur au vendeur.
- **Obligations des Parties**
Il s'agit des obligations de l'acheteur et du vendeur l'un par rapport à l'autre dans le cadre de la transaction objet du contrat.
- **Garanties**
Ce sont les garanties apportées aussi bien par le vendeur que par l'acheteur pour certifier la validité des informations relatives à leur statut et leur situation juridique et pour assurer la bonne exécution du marché.
- **Obligations de rapports et communication**
Il s'agit de l'obligation du reporting du vendeur vis-à-vis de l'acheteur sur l'état d'avancement de la réalisation du projet et les retards éventuels dans sa mise en oeuvre. Par ailleurs, le vendeur assure toutes les communications avec le Conseil exécutif et s'engage à en informer l'acheteur.
- **Cas de force majeure, défaillance et recours**
Il s'agit de la définition des cas de forces majeures qui dégagent la responsabilité des deux parties par rapport à l'exécution du contrat. Ce type de clauses définit également les cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties et les implications en termes de sanctions, de pénalités et de recours.
- **Résiliation**
Ce chapitre définit les conditions normales d'échéances du contrat ainsi que les conditions d'interruption autre que les cas de forces majeures ou de défaillance (résiliation volontaire, retrait du pays de l'acheteur ou vendeur du Protocole de Kyoto, etc.)
- **Confidentialité et Non-Divulgence**
Enfin, il est important de mentionner que le PDD, approuvé par le Conseil Exécutif, doit être annexé au contrat et en fait partie intégrante. Des modèles de contrat (ERPA) sont disponibles sur les sites web de

l'IETA²³ ou du CERSPA²⁴ et de la Banque Mondiale notamment. Dans le cas où le vendeur ne dispose de service juridique propre, il a intérêt à louer les services de cabinets spécialisés pour être assisté et accompagné lors de la négociation et l'établissement de l'ERPA.

6.3.2. Modalités de vente et de paiement

Dans la pratique, les contrats peuvent être conçus, selon différentes options, selon le type de projet et son état d'avancement, sa rentabilité, la nature et le niveau des risques encourus, la qualité et la solidité des participants au projet, etc. Ainsi, on distingue globalement trois grandes options de contrats : Le contrat avec achat ferme, le contrat avec option d'achat et le recours direct au marché de carbone.

– Le contrat avec achat ferme

■ **Vente avec paiement à l'avance, ou vente anticipée** (indiquée au point 2.2.4 du présent guide), quand le porteur du projet établit un contrat avec un acheteur avant la mise en oeuvre du projet. Dans ce cas, la valeur des crédits carbone pourra être prise en compte dans le montage financier du projet. Cette modalité de vente constitue une bonne garantie des revenus issus des réductions des émissions en même temps qu'un partage des risques avec l'acheteur.

Du point de vue de l'acheteur, cette modalité correspond à une avance sur une livraison future (paiement d'une marchandise à livrer plus tard) et donc à une situation de prise de risque élevée (risque de non-mise en oeuvre du projet et donc de non production et de non livraison des RCEs, risque de délais, risque sur la quantité d'URCEs produite, etc.). La contrepartie d'un risque élevé se traduit par un bas prix des URCEs.

■ **Vente avec paiement à la livraison** : le paiement est effectué quand l'acheteur entre en possession des URCEs (quand les URCEs sont transférées sur le compte de l'acheteur dans le registre national par l'administrateur du registre international sur instruction du CE). Ce type de vente, qui sécurise le vendeur et atténue le risque pour l'acheteur, peut se faire de deux manières :

- **à prix fixe** - dans ce cas, le prix est exprimé dans une monnaie (dollars, euros, dinars algériens,..) et tient éventuellement compte de la fluctuation monétaire
- **à prix indexé sur le marché** - le prix est fixé selon une formule qui relie le prix de vente au prix des URCEs sur le marché du carbone MDP.

– Le Contrat avec option d'achat

L'acheteur verse une prime d'option d'achat au porteur du projet; la validité de l'option est conditionnée par des exigences particulières faisant l'objet d'un

²³ IETA : International Emission Trading Association (www.ieta.org)

²⁴ Certified Emission Reductions Sale and Purchase Agreement: www.cerspa.org

contrat. Ce type de vente présente des incertitudes sur le déroulement de la transaction, le risque de rembourser la prime d'option en cas de défaut et l'obligation de vendre à un prix fixé généralement à l'avance.

– **Recours direct au marché de carbone**

Après que le porteur de projet entre en possession des URCEs il peut, soit faire appel à un courtier, soit trouver un acheteur. Ce type de vente nécessite une très bonne connaissance du marché du carbone de la part du porteur du projet et comporte des risques en cas de fortes fluctuations des prix.

Indépendamment des modalités de vente retenues, le porteur de projet doit établir un contrat spécifique, qui fixe les termes et les conditions de livraison et de paiement des URCEs ; ceci nécessite des connaissances et des compétences particulières ; généralement, le porteur de projet fait appel à un service juridique approprié pour l'élaboration d'un contrat d'achat-vente des URCEs. Le tableau suivant synthétise les principales modalités liées à ces options.

Tableau 7 : Modalités de vente et de paiement des URCEs

Modalités de vente	Modalités de paiement	Modalités contractuelles	Commentaires
Achat ferme	Paiement en avance	L'acheteur s'engage à payer en avance toute ou une partie du montant du contrat sans attendre l'émission des URCEs par le Conseil Exécutif	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat permettant d'améliorer la trésorerie du vendeur - Type de paiement plus rassurant pour le vendeur qui aura la certitude du montant des revenus - Prise de risque plus importante pour l'acheteur qui exigera de fortes garanties dans le contrat - Prix de vente a priori minimisé - Manque à gagner pour le vendeur en cas de fortes tensions sur le marché et une augmentation importante des prix - Risque de remboursement de

		l'ensemble du montant actualisé, en cas de défaut du projet
Paiement à la livraison		<ul style="list-style-type: none"> - L'acheteur s'engage contractuellement à acheter les crédits dès leurs émissions par le Conseil Exécutif. - Le prix d'achat des URCEs peut être fixe ou variable
	<p>Cas du prix fixe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le prix d'achat ainsi que la monnaie de paiement sont fixés explicitement dans le contrat - Le prix peut être indexé sur l'inflation selon une formule mentionnée dans le contrat 	<ul style="list-style-type: none"> - Prix généralement plus élevé que dans le cas de paiement en avance - Certitude sur le prix pour le vendeur qui se protège contre les risques de marché - Contrat ne permettant pas de bénéficier des hausses de prix en cas de tensions sur le marché
	<p>Cas du prix variable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans ce type de contrat, le prix est indexé sur le prix des crédits sur le marché selon une formule d'indexation à définir en commun accord entre les deux parties (moyenne observée sur l'année, Médiane, prix le plus haut, etc.) - Le contrat peut intégrer un encadrement du prix en fixant le prix maximum et le prix minimum 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat permettant de bénéficier de la hausse de prix en cas de tensions sur le marché - Risque de baisse des cours de marché et par conséquent de perte de revenus potentiels - Incertitude sur les revenus des ventes des URCEs - Contrat nécessitant une bonne connaissance des tendances des marchés par le vendeur et une bonne capacité d'appréciation des risques de marché

<p>Option d'achat</p>	<p>Paiement à la livraison avec prix fixe ou variable</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'acheteur s'engage à verser une prime au développeur du projet au titre de l'option d'achat - Le contrat fixe explicitement la date de la levée de l'option d'achat - Le prix à l'issue de la levée d'option d'achat peut être fixe ou variable 	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'option n'est pas levée, l'acheteur perd sa prime en faveur du vendeur - Contrat permettant d'améliorer la trésorerie du vendeur - Pas de certitude sur l'exécution de la transaction - Même avantages et inconvénients liés aux modalités de fixation du prix (fixe ou variable) que dans le cas de l'achat ferme avec paiement à la livraison - Risque de remboursement du montant actualisé de la prime par le vendeur en cas de défaut du projet
<p>Recours direct au marché</p>	<p>Vente libre sur le marché de carbone</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le développeur de projet n'établit aucune relation contractuelle avec un acheteur a priori et préfère recourir au marché dès qu'il est en possession des crédits - Le vendeur peut chercher directement un acheteur ou recourir à un courtier 	<ul style="list-style-type: none"> - Le porteur de projet est obligé d'attendre d'être en possession des URCEs avant de commencer à percevoir les revenus. - Approche nécessitant une bonne connaissance des opérateurs du marché et des intermédiaires - Risque de perte de revenus potentiels en cas d'effondrement du marché

Annexes

1 Données de base

a. Potentiel de réchauffement global (PRG) de GES

Le potentiel de réchauffement global (PRG) des gaz à effet de serre (GES) adoptés par l'UNFCCC pour le calcul des émissions et l'élaboration de projet MDP dans le cadre du protocole de Kyoto sont:

- 1 t CH₄ = 21 t CO₂-e
- 1 t N₂O = 310 t CO₂-e
- 1 t HFCs = 300 à 11,700 t CO₂-e
- 1 t PFCs = 6,500 à 9,200 t CO₂-e
- 1 t SF₆ = 23,900 t CO₂-e

b. Facteurs d'émission des combustibles

Le tableau suivant présente, à titre indicatif, les facteurs d'émission en CO₂ des différents produits énergétiques. Ces facteurs n'intègrent pas les autres gaz dont le niveau d'émission dépend largement de la technologie utilisée (CH₄, N₂O, etc.). L'application de ces facteurs permet toutefois de donner une bonne idée sur les quantités des émissions évitées.

Produits énergétiques	T-CO ₂ /tep
GPL	2,64
Essences	2,90
Jet Fuel	2,99
Pétrole lampant	3,01
Gasoil	3,10
Fuel oil Lourd	3,24
Bitumes	3,38
Lubrifiants	3,07
Naphta	3,07
Charbon de Coke	4,11
Gaz naturel	2,35
Pétrole Brut	3,07
White spirit	3,07
Condensats (considéré dans gaz de raffinerie aussi)	
Fuel oil Domestique	
Bois de feu	5,20
Déchets végétaux	5,20
Grignons d'olive	5,20
Bouse de vache	
Charbon de bois	4,19

2 Modèle de Note d'Information sur le Projet (NIP)

NIP

Note d'Information sur le Projet MDP

Intitulé du projet

.....

A Participants au projet

A 1- Le promoteur du projet	
Promoteur du projet	
Type d'organisation	
Autres fonctions du promoteur	
Adresse	
Personne à contacter	
Téléphone/ fax	
Email	

A 2- Partenaires du projet (Liste de tous les sponsors du projet)	
Nom du partenaire du projet	
Type d'organisation	
Principales activités	
Adresse	
Téléphone/ fax	
Email	

B- Description du projet

B 1- Titre du projet

B 2- Localisation du projet	
Région	
Ville	
Description brève de la localisation du projet	
B3- Type du projet (.....) industrie, ER, Efficacité Energétique, autre.....	

B 4- Timing prévu pour le projet	
Date de lancement du projet	
Statut et phase actuelle du Projet	
Date prévue ou le projet sera opérationnel	
Estimation des délais nécessaires pour les différentes démarches jusqu'à la date de mise en service du projet : [date]	Délais pour le montage financier : [..... mois] Délais pour les procédures légales : [.....mois] Délais pour les négociations : [..... jours] Délais pour la réalisation : [..... mois]
Première année prévue de délivrance des Certificats de Réduction des Emissions	
Durée de vie du Projet	

C- Aspects Financiers

C 1- Coût Total Estimé	
Coût de développement	
Coût d'installation	
Autres Coûts	
Coût total du projet	

C 2- Sources de financements identifiés	
Liquide	
Prêt long terme	
Prêt court terme	
MDP contribution estimée (%)	
MDP contribution avancée (%)	

C 3- Additionnalité financière	
Le projet recevra t-il des fonds sous forme d'Aides aux Programmes de Développement (APD), ou d'autres sources comme le FEM ?	

D- Emissions de GES évitées / réduites

D 1- Nature des émissions évitées / réduites conformément au protocole de Kyoto (Plusieurs réponses sont possibles)
<input type="checkbox"/>

D 2- Scénario de référence ou Ligne de base :	
Description du niveau de référence :	
- Que va le projet induire comme modifications ?	
D 3- Période de comptabilisation choisie	
De [année] à [année]	

D 4- Réductions d'émissions escomptées pendant la période de comptabilisation

D 5- Gains escomptés des cessions d'URCEs :

Prix souhaité\$/TEq CO2
Gain escompté pendant la période de comptabilisation	<input type="checkbox"/> Période de 10 ans\$ <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} Période de 7 ans\$ <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} Période de 7 ans\$ <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} Période de 7 ans.....\$

E- Contribution du projet au Développement Durable :

IL s'agit de décrire ici en une demie page comment ce projet contribue au développement durable du pays en précisant en particulier les aspects suivants :

- ❖ L'impact probable de ce projet sur l'environnement naturel ;
- ❖ L'impact social du projet et ses répercussions possibles sur les populations avoisinantes (création d'emploi, de richesses, échanges internationaux, ...)
- ❖ L'impact économique de ce projet et les richesses qu'il pourra engendrer ;

F - Autres informations pertinentes

Prière de mentionner toutes informations et précisions additionnelles permettant de justifier le projet et le recours au MDP pour le réaliser.

.

3 Modèle de Document Descriptif du Projet (PDD)

**CLEAN DEVELOPMENT MECHANISM
PROJECT DESIGN DOCUMENT FORM (CDM-PDD)
Version 03 - in effect as of: 28 July 2006**

Contents

- A. General description of project activity
- B. Application of a baseline and monitoring methodology
- C. Duration of the project activity / crediting period
- D. Environmental impacts
- E. Stakeholders' comments

Annexes

- Annex 1: Contact information on participants in the project activity
- Annex 2: Information regarding public funding
- Annex 3: Baseline information
- Annex 4: Monitoring plan

SECTION A. General description of project activity

A.1. Title of the project activity:

>>

A.2. Description of the project activity:

>>

A.3. Project participants:

>>

A.4. Technical description of the project activity:

A.4.1. Location of the project activity:

>>

A.4.1.1. Host Party(ies):

>>

A.4.1.2. Region/State/Province etc.:

>>

A.4.1.3. City/Town/Community etc.:

>>

A.4.1.4. Details of physical location, including information allowing the unique identification of this project activity. (maximum one page):

>>

A.4.2. Category(ies) of project activity:

>>

A.4.3. Technology to be employed by the project activity:

>>

A.4.4. Estimated amount of emission reductions over the chosen crediting period:

>>

A.4.5. Public funding of the project activity:

>>

SECTION B. Application of a baseline and monitoring methodology

B.1. Title and reference of the approved baseline and monitoring methodology applied to the project activity:

>>

B.2. Justification of the choice of the methodology and why it is applicable to the project activity:

>>

B.3. Description of the sources and gases included in the project boundary:

>>

B.4. Description of how the baseline scenario is identified and description of the identified baseline scenario:

>>

B.5. Description of how the anthropogenic emissions of GHG by sources are reduced below those that would have occurred in the absence of the registered CDM project activity (assessment and demonstration of additionality):

>>

B.6. Emission reductions :

B.6.1. Explanation of methodological choices:

>>

B.6.2. Data and parameters that are available at validation:

(Copy this table for each data and parameter)

Data / Parameter:	
Data unit:	
Description:	
Source of data used:	
Value applied:	
Justification of the choice of data or description of measurement methods and procedures actually applied :	
Any comment:	

B.6.3. Ex-ante calculation of emission reductions:

>>

B.6.4 Summary of the ex-ante estimation of emission reductions:

>>

B.7. Application of the monitoring methodology and description of the monitoring plan:

B.7.1 Data and parameters monitored:

(Copy this table for each data and parameter)

Data / Parameter:	
Data unit:	
Description:	
Source of data to be used:	
Value of data applied for the purpose of calculating expected	

emission reductions in section B.5	
Description of measurement methods and procedures to be applied:	
QA/QC procedures to be applied:	
Any comment:	

B.7.2. Description of the monitoring plan:

>>

B.8. Date of completion of the application of the baseline study and monitoring methodology and the name of the responsible person(s)/entity(ies):

>>

SECTION C. Duration of the project activity / crediting period

C.1. Duration of the project activity:

C.1.1. Starting date of the project activity:

>>

C.1.2. Expected operational lifetime of the project activity:

>>

C.2. Choice of the crediting period and related information:

C.2.1. Renewable crediting period:

C.2.1.1. Starting date of the first crediting period:

>>

C.2.1.2. Length of the first crediting period:

>>

C.2.2. Fixed crediting period:

C.2.2.1. Starting date:

>>

C.2.2.2. Length:

>>

SECTION D. Environmental impacts

>>

D.1. Documentation on the analysis of the environmental impacts, including transboundary impacts:

>>

D.2. If environmental impacts are considered significant by the project participants or the host Party, please provide conclusions and all references to support documentation of an environmental impact assessment undertaken in accordance with the procedures as required by the host Party:

>>

SECTION E. Stakeholders' comments

>>

E.1. Brief description how comments by local stakeholders have been invited and compiled:

>>

E.2. Summary of the comments received:

>>

E.3. Report on how due account was taken of any comments received:

>>

Annex 1 (PDD)

Contact information on participants in the project activity

Organization:	
Street/P.O.Box:	
Building:	
City:	
State/Region:	
Postcode/ZIP:	
Country:	
Telephone:	
FAX:	
E-Mail:	
URL:	
Represented by:	
Title:	
Salutation:	
Last name:	
Middle name:	
First name:	
Department:	
Mobile:	
Direct FAX:	
Direct tel:	
Personal e-mail:	

Annex 2 (PDD)

Information regarding public funding

Annex 3 (PDD)

Baseline information

Annex 4 (PDD)

Monitoring information

4 Sites web

Sites Web étrangers

- Carbon Point : <http://www.pointcarbon.com>
- CDM on line:<http://www.cdmonline.org>
- Center for Clean Air Policy (CCAP):<http://ccap.org>
- Econenergie International Corporation (EIC) :<http://www.eic-co.com>
- Environmental Development Action in the Third World (ENDA):<http://www.enda.sn>
- Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD):<http://www.org.uk>
- Greenhouse Network:<http://www.greenhousenet.org>
- Harvard Institute for International Development (HIID):
<http://hiid.harvard.edu>
- Intergovernmental Panel on Climate Change: <http://www.ipcc.ch>
- International Energy Agency (IEA) :<http://www.iea.org>
- International Finance Corporation (World Bank Group)(IFC) :
<http://www.ifc.org>
- International Institute for Sustainable Development: <http://www.iisd.ca>
- Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD):
<http://www.ocde.org>
- Pacific Institute for Studies in Development, Environment, and Security :
<http://www.pacint.org>
- Prototype Carbon Fund: <http://www.prototypecarbonfund.org>
- United Nations Convention on Climate Change (UNFCCC):
<http://www.unfccc.int>
- United Nations Development Programme (UNDP):
<http://www.undp.org>
- United Nations Environment Programme (UNEP): <http://www.unep.org>
- World Bank: <http://www.worldbank.org>
- World Resources Institute (WRI) : <http://www.wri.org>
- IEPF: <http://www.iepf.org/ifp-mdp>.

Sites Web pour la validation et l'enregistrement de projets MDP

- Autorités Nationales Désignées du MDP - AND MDP :
<http://cdm.unfccc.int/DNA>
- Entités Opérationnelles Désignées EOD :
<http://cdm.unfccc.int/DOE/list>
- Projets enregistrés : <http://cdm.unfccc.int/Projects/registered.html>

- Méthodologies de Lignes de base et de suivi pour les projets :<http://cdm.unfccc.int/methodologies>
- Méthodologies approuvées : <http://cdm.unfccc.int/methodologies/PAmethodologies/approved.html>
- Méthodologies en cours de révision <http://cdm.unfccc.int/methodologies/process?cases=B>
- Méthodologies non approuvées
- <http://cdm.unfccc.int/methodologies/PAmethodologies/publicview.html?cases=C>
- Méthodologies approuvées pour les projets de petite échelle : <http://cdm.unfccc.int/methodologies/SSCmethodologies/approved.html>
- Projets MDP en cours de validation et proposés pour commentaires du public : <http://cdm.unfccc.int/Projects/Validation>

Sites web en Algérie

- Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et tourisme (MATET) : <http://www.matet.dz>
- Ministère de l'énergie et des mines (MEM) : www.mem-algeria.
- Ministère du commerce : www.mincommerce.gov.dz/
- Ministère du transport : www.ministere-transports.gov.dz/
- Ministère de l'industrie et la promotion des investissements : www.mppi.dz/
- Agence Nationale pour la Promotion et la Rationalisation de l'Utilisation de l'Energie (APRUE) : www.aprue.org.dz/.
- Centre de Développement des Énergies Renouvelables (CDER) : www.cder.dz/.
- Office National de l'Assainissement (ONA) : www.ona-dz.org/
- Société Nationale de l'Electricité e du gaz (SONELGAZ) : www.sonelgaz.com.dz/
- Société Nationale de Transformation et de Commercialisation des Hydrocarbures (SONATRACH) : [www. Sonatrach-dz.com/](http://www.Sonatrach-dz.com/)
- Entreprise Nationale de Commercialisation et de Distribution des Produits Pétroliers (NAFTAL) : www.naftal.dz/
- Société Nationale de Raffinage du Pétrole (NAFTEC) : www.naftec.dz